

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2; au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Compte verbal; omission; erreur; révision. — Faillite déclarée par deux Tribunaux; règlement de juges. — Entrepreneur; constructions; privilège. — Prescription décennale. — Algérie; affaires domaniales; forme de procéder. — Communauté; femme; renonciation; abandon d'une quotité des biens de la communauté pour le paiement de ses reprises; mutation; droit proportionnel d'enregistrement. — Avocats; conseil de discipline; existence illégale; action du procureur-général. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; commune; autorisation. — Poursuites en cassation; recevabilité; substitution prohibée. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): La Sécurité commerciale; assurance mutuelle contre les faillites; Tribunal de commerce; incompétence. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Caisse de retraite pour la vieillesse; placement opéré par une femme sans l'autorisation de son mari; loi du 18 juin 1850; décret du 27 juin 1851; interprétation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols domestiques. — Cour d'assises du Finistère: Assassins; condamnation à mort. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 8 février.

COMPTE VERBAL. — OMISSION. — ERREUR. — RÉVISION.

Une Cour impériale peut-elle, sans violer l'article 541 du Code de procédure, qui ne permet pas la révision des comptes et n'autorise que la réparation des erreurs ou omissions matérielles, ordonner la représentation de toutes les pièces qui ont servi de base à un compte rendu verbalement, sous le prétexte de constater une erreur et de la réparer? Ordonner de nouveau la réunion des éléments du compte, n'est-ce pas le refaire et procéder à une révision qui prohibe l'article 541?

Cette question, soulevée par le pourvoi du sieur Pellain contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, a été renvoyée devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Silvestre, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>re</sup> Hennequin.

FAILLITE DÉCLARÉE PAR DEUX TRIBUNAUX. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque le même commerçant a été déclaré en état de faillite par deux Tribunaux différents et ne ressortissant pas à la même Cour impériale, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation pour déterminer celui des deux Tribunaux qui devra rester saisi des opérations de la double faillite.

M. Haroin, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>re</sup> Mathieu-Bodet (syndics Lacroix frères, nommés par le Tribunal de commerce de Condors, contre syndics Lacroix frères, nommés par le Tribunal de commerce de Bordeaux).

ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTIONS. — PRIVILEGE.

Un entrepreneur a-t-il pu être admis à réclamer un privilège de constructeur, bien que l'état de l'immeuble, antérieur aux constructions et améliorations prétendues, n'eût pas été constaté par un procès-verbal spécial et distinct, et surtout à exercer ce privilège à une date antérieure à l'inscription qu'il en a faite, sous le prétexte que, dans la localité (à Bastia dans l'espèce), il n'était pas d'usage de faire une telle constatation, etc., etc. ?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Bastia du 5 avril 1853.

Pourvoi pour violation des art. 2103, n° 4, 2106 et 2110 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, des pourvois des sieurs Giovannetti et Ruffi, auxquels le moyen ci-dessus, entre plusieurs autres qu'ils faisaient valoir, se trouvaient communs.

M. Silvestre, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>re</sup> Mathieu-Bodet.

PRESCRIPTION DÉCENNALE.

Admission du pourvoi du sieur Pillaut-Debil, sur un moyen pris de la violation des articles 2228 et 2265 du Code Napoléon, en ce que la Cour d'Alger avait refusé de consacrer la prescription décennale, quoiqu'elle reposât, dans l'espèce, suivant le pourvoi, sur un juste titre et sur la bonne foi.

Cette admission a surtout été déterminée par la considération qu'un premier pourvoi de la même partie est en ce moment pendant devant la chambre civile.

M<sup>re</sup> Nachel, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>re</sup> Bosviel.

ALGÉRIE. — AFFAIRES DOMANIALES. — FORME DE PROCÉDER.

Admission du pourvoi de M. le préfet d'Alger sur un moyen pris de ce que le mode spécial de procéder en matière domaniale, par l'arrêt du gouverneur-général de la colonie du 25 octobre 1841, n'a pas été suivi.

Ce pourvoi se rattache à un précédent pourvoi admis par arrêt du 3 mars dernier, et sur lequel il n'a pas encore été statué.

M. Nachel, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>re</sup> Jousselin.

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — RENONCIATION. — ABANDON D'UNE QUOTITÉ DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ POUR LE PaiEMENT DE SES REPRISES. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

par la renonciation de la femme à la communauté, les biens de cette communauté tombent dans le patrimoine du mari, et conséquemment ceux qui en sont distraints pour payer la femme du montant de ses reprises ne lui arrivent que par l'effet d'une mutation donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement. Jurisprudence

certaine; arrêts des 22 novembre 1837 et 28 août 1838.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Moutard-Martin.

Présidence de M. Mesnard.

AVOCAT. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — EXISTENCE ILLÉGALE. — ACTION DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

I. Un arrêté qui statue par voie de disposition réglementaire en matière de discipline, et sur les réquisitions du procureur-général, n'est pas astreint à donner d'une manière développée les motifs de sa décision; il suffit qu'il se réfère aux motifs du réquisitoire.

II. Le procureur-général est recevable à demander l'annulation de l'élection des membres composant un conseil de discipline d'avocats, même après son installation sans protestation. La loi ni les ordonnances ne fixent aucun délai après lequel l'action du ministère public soit non recevable.

III. Si le procureur-général n'a pas le droit de se pourvoir contre ce qu'a statué un conseil de discipline d'avocats sur la composition du tableau de l'ordre, d'après l'ancienne maxime consacrée par la jurisprudence moderne, que les avocats sont les maîtres de leur tableau, il ne s'ensuit pas qu'il soit absolument désarmé devant les opérations d'un conseil de discipline dont l'existence est contestable et contestée, à défaut du nombre légal d'avocats, pour se constituer en conseil de discipline. Dans ce cas, ne s'agissant pas d'une simple critique de la composition du tableau, mais de l'existence même de la juridiction de qui il émane, il s'ensuit qu'on ne peut reprocher à l'action du procureur-général de contrevirer à la maxime ci-dessus que la jurisprudence a consacrée.

IV. La décision de laquelle il résulte qu'il n'existe près d'un Tribunal un nombre insuffisant d'avocats pour constituer un conseil de discipline est une décision de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, après délibéré, au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>re</sup> Luro. (Rejet du pourvoi des avocats de Clamecy contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 8 février.

SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. — COMMUNE. — AUTORISATION.

L'arrêt qui refuse de considérer comme valable et suffisante l'autorisation d'acquiescer, donnée par le préfet à une commune, en se fondant sur ce que, peu de temps avant l'arrêt préfectoral, une décision ministérielle avait été rendue en sens contraire, méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 22 mars 1851, par la Cour impériale de Besançon. (Commune de Neuville contre Aubert; plaidants, M<sup>re</sup> Treneau et Paul Fabre.)

Présidence de M. Bérenger.

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Les parties assignées en première instance et en appel, qui n'y ont pas comparu, et à l'égard desquelles défaut profit-joint a été donné, réassignation a été faite, et les jugements et arrêts ont été déclarés communs, sont recevables à se pourvoir en cassation contre l'arrêt ainsi rendu à leur préjudice, encore qu'elles ne puissent y former opposition.

Le testament ainsi conçu : « Je donne et lègue à N... la propriété de tous mes biens, à la charge de servir à mes frères et sœurs une rente viagère de... — Dans le cas où N... viendrait à décéder sans enfants, tout ce que je lui donne devrait revenir à ma famille; dans le cas contraire (si N... vient à décéder ayant des enfants, chacun de mes frères et sœurs aura droit seulement à une somme fixe de... — Si, par quelque circonstance imprévue, le présent testament ne peut recevoir exécution, mes biens seront répartis entre les membres de ma famille de la manière suivante... » contient, dans son second paragraphe, une substitution prohibée. (Article 896 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 22 avril 1851, par la Cour impériale de Dijon. (Consorts Dumas contre Dulac de Saivianges. — Plaidants, M<sup>re</sup> de Saint-Malo et de la Chère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 21 et 27 janvier.

LA SÉCURITÉ COMMERCIALE. — ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES FAILLITES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Une société d'assurances mutuelles contre les faillites est une société civile, quelle que soit la nature commerciale des intérêts auxquels s'applique cette société.

En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître des demandes en paiement de sinistres.

Sur le déclinatoire opposé à une demande de cette nature formée par le sieur Duriez fils, négociant, contre le sieur Bourdon, directeur gérant de la compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites la Sécurité commerciale, le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, qui avait retenu la cause et avait condamné le sieur Bourdon, en s'adite qualité, à payer la somme de 7,978 fr., montant du sinistre éprouvé.

Voici ce jugement :

« Le Tribunal, « Attendu que, sans s'arrêter à la qualification et aux attributions déterminées par les articles 1 et 82 des statuts modi-

fiés de la Sécurité commerciale, il y a lieu d'examiner, au point de vue de la compétence, le véritable caractère de l'acte qui lie les parties et l'objet en litige dans l'espèce ;

« Attendu que l'article 1832 du Code Napoléon dispose que la société est un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

« Attendu que la Sécurité commerciale en offrant à ses assurés la réparation de leurs pertes de commerce, par le mode de répartition du produit des primes versées, ne se propose pas le partage d'un bénéfice ;

« Attendu que s'il est dit, article 33 des statuts, qu'il sera constitué une caisse de réserve pour faire directement aux assurés des prêts, escomptes ou avances, il est constaté que cette combinaison en projet n'a point été réalisée, que de ce fait encore on ne saurait attribuer à la Sécurité commerciale le caractère d'une société ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la Sécurité ne constitue pas une société, mais une mutualité ;

« Attendu que le caractère intentionnellement commercial de l'acte, intervenu entre les co-intéressés, ressort de plusieurs clauses statutaires; que l'administration en effet a spontanément soumis ses opérations, en dehors d'ailleurs de toute autorisation, à la surveillance et au contrôle des présidents du Tribunal de commerce et des Tribunaux civils, jugeant commercialement; que le paiement des sinistres a été subordonné à l'examen d'un conseil de censure, choisi parmi les commerçants assurés ou parmi les membres des chambres ou Tribunaux de commerce ;

« Attendu que l'entreprise dénommée Sécurité commerciale n'admet, aux termes de ses statuts, que les créances résultant du commerce des assurés et des opérations faites à raison de leurs produits, dues pour marchandises vendues et livrées pour objet de leur commerce à des commerçants ;

« Attendu que Duriez fils, en se faisant assurer dans ces conditions, a traité avec ses commutualistes, tous commerçants, organisant une garantie réciproque à raison des faits de leur commerce ;

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront de toute contestation relative aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

« Attendu enfin qu'il convient de signaler par voie d'analogie, au point de vue de la compétence, que l'article 633, qui détermine énonciativement les actes du commerce maritime, classe parmi ces actes toutes assurances concernant le commerce de mer, et que la jurisprudence consacre la juridiction des Tribunaux de commerce, tant pour les assurances à primes que pour les assurances mutuelles maritimes ;

« Attendu qu'en dehors de tous ces motifs, qui établissent dans l'espèce la compétence du Tribunal de commerce, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière, il y a, en outre, lieu d'envisager que l'objet du litige porte sur le paiement d'un sinistre, refusé à raison de la légèreté et de l'imprudence dont se serait rendu coupable le demandeur dans la pratique de ses affaires ;

« Attendu que, pour l'appréciation d'un pareil litige, il importe d'examiner les livres de commerce du demandeur, d'apprécier la moralité de l'acte de commerce qu'il a consommé au point de vue de ses engagements vis-à-vis de la Sécurité commerciale ;

« Attendu que les Tribunaux de commerce, essentiellement constitués pour veiller à la loyauté des transactions commerciales, pour sauvegarder la moralité du commerce, pour juger avec célérité et à peu de frais les litiges qui intéressent les commerçants, sont essentiellement compétents pour décider de la contestation soumise à leur appréciation ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de commerce est compétent ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal retient la cause, ordonne de plaider au fond, et, faute de ce faire, donne au demandeur, ce requérant, défaut contre le défendeur, et pour le profit, faisant droit aux conclusions principales ;

« Condamne le défendeur ès-noms et qualités, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 7,978 fr. 77 cent., montant de la demande avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne le défendeur ès-noms et qualités aux dépens ;

« Ordonne que le présent sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision pour le principal et les intérêts seulement, en donnant par le demandeur caution ou justifiant de solvabilité suffisante, conformément à l'art. 439 du Code de procédure civile. »

Appel de ce jugement par le sieur Bourdon.

M<sup>re</sup> Quérand, son avocat, soutenait que la Sécurité commerciale était une société purement civile; d'abord, ses statuts le déclaraient expressément, mais son objet ne pouvait laisser aucun doute à cet égard. Quel était son objet? C'était uniquement, au moyen de cotisations annuelles reçues de chacun des associés, de créer un fonds commun destiné à être réparti tous les ans à ceux d'entre eux qui avaient éprouvé des pertes dans leur commerce; de là cette conséquence que cette association ne pouvait produire aucun bénéfice, but de toute société. Du reste, l'article 8 des statuts déclarait positivement que l'assurance ne pouvait jamais être une cause de spéculation ou de bénéfice pour l'assuré, de sorte qu'on ne pouvait rien voir de commercial dans le genre d'association mutuelle dont il s'agissait. Aussi, après avoir dit expressément, dans l'article 1<sup>er</sup> des statuts, que l'association était une association civile, ajoutait-on dans l'article 87 que les contestations entre les assurés et la compagnie, et réciproquement, ne peuvent être portées que devant le Tribunal civil de la Seine.

Le Tribunal de commerce avait donc méconnu la lettre et l'esprit des statuts en retenant la cause.

Au surplus, la question avait déjà été jugée par la Cour dans le sens qu'il sollicitait : M<sup>re</sup> Quérand citait un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre, un de la 3<sup>e</sup>, et un plus récent de la 2<sup>e</sup> chambre (16 décembre dernier), qui tous avaient décidé que les sociétés d'assurances contre les faillites étaient des sociétés civiles.

M<sup>re</sup> Henri Didier, pour le sieur Duriez, commençait par écarter la dénomination de société civile donnée par les statuts à la Sécurité commerciale; ce n'était pas aux termes des statuts qu'il fallait s'arrêter, c'était au fond des choses qu'il fallait aller : or, trois choses à considérer pour déterminer le caractère commercial de la Sécurité commerciale, la profession des personnes qui sont exclusivement admises à se faire assurer : ce sont des négociants ; les choses assurées, ce sont des créances commerciales compromises dans des faillites ; le but de l'assurance, l'existence, le crédit commercial du négociant, en un mot, les affaires de son commerce. Qu'y a-t-il de plus commercial que tout cela ?

Mais, dit-on, ce n'est pas une société, c'est une simple mutualité, et il n'y a pas de bénéfices. A cela je réponds d'abord que les assurances mutuelles maritimes, qui ne sont aussi que des mutualités, sont cependant considérées par la jurisprudence comme des actes de commerce. Est-ce seulement parce que le Code de commerce, article 633, a classé les assurances maritimes parmi les actes de commerce? Non, car le Code de commerce n'avait en vue, alors, que les assurances à primes, mais parce qu'il n'existe d'assurances mutuelles maritimes qu'entre commerçants et pour fait de leur commerce. Or, n'y a-t-il pas une assimilation frappante entre la mutualité contre les faillites et la mutualité contre les risques de mer? Ces

mutualités ne se forment qu'entre commerçants, pour se garantir des créances commerciales ou les marchandises, et dans l'intérêt de leur commerce; il y a donc parfaite parité de raison pour reconnaître aux assurances mutuelles contre les faillites le caractère commercial qui a été reconnu aux assurances mutuelles maritimes.

Il n'y a pas plus de bénéfices à faire dans ces dernières assurances que dans celles contre les faillites, et cependant la jurisprudence n'hésite plus à considérer les assurances mutuelles maritimes comme des actes de commerce.

C'est parce que la raison de décider n'est pas dans la considération des bénéfices, mais dans la qualité des parties contractantes, dans la nature des objets assurés et dans le but de l'assurance, qui, toutes trois, sont éminemment commerciales, et rentrent dans l'application des articles 632 et 633 du Code de commerce.

C'est ainsi que d'abord, et parce que le Code de commerce ne parle que des assurances maritimes, les Tribunaux se sont refusés à voir autre chose dans les assurances terrestres à primes que des contrats purement civils, et ce n'est qu'en 1828, le 3 avril, que la Cour de cassation a réglé définitivement la question en décidant que si le Code de commerce ne s'était pas expliqué à l'égard des assurances terrestres à primes ou autres, c'est qu'à l'époque où a été fait le Code de commerce, les assurances terrestres n'étaient pas en usage, et que, dès qu'il était constaté qu'on trouvait dans les usages comme dans les autres le même esprit de spéculation, il y avait lieu de les ranger également au nombre des actes de commerce.

Pour arriver à cette conclusion, il a suffi de se rendre compte de l'objet des assurances à primes et de se rapprocher des définitions écrites dans les articles 632 et 633 du Code de commerce.

C'est par le même procédé qu'on est arrivé à considérer comme des actes de commerce les assurances mutuelles contre les risques de mer entre négociants pour fait de marchandises.

C'est également en rapprochant des termes des art. 631, 632 et 633 les opérations des assurances mutuelles terrestres contre l'incendie, la grêle et les épidémies, qu'on a été amené à ranger parmi les contrats civils ces opérations au moyen desquelles des non-négociants se garantissent réciproquement, sans aucune vue de spéculation, des intérêts qui n'ont aucun caractère commercial.

Mais de même que depuis le Code de commerce on a imaginé l'assurance terrestre à primes, qui, à raison de sa nature, a été considérée comme une œuvre de commerce, n'est-il pas possible d'imaginer une sorte d'assurance mutuelle terrestre qui, à raison de la qualité des personnes auxquelles elle s'adresse, et de la nature des choses qu'elle a pour objet de garantir, revête tous les caractères des actes de commerce? Et une assurance mutuelle entre commerçants, pour les faits de leur commerce, et notamment contre les faillites, ne présente-t-elle pas, par ce seul énoncé, tous ces caractères ?

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général,

« Considérant que la société la Sécurité n'a pour objet que de préserver, au moyen d'une prime formant le fonds social, les commerçants des pertes, résultat des faillites; que cette association ne peut produire aucun bénéfice; qu'ainsi c'est avec raison que, quelle que soit la nature commerciale des intérêts auxquels s'applique cette société, elle est qualifiée de société civile par l'article 1<sup>er</sup> des statuts ;

« Infirme ;

« Déclare le Tribunal incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 27 décembre et 3 février.

CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE. — PLACEMENT OPÉRÉ PAR UNE FEMME SANS L'AUTORISATION DE SON MARI. — LOI DU 18 JUIN 1850. — DÉCRET DU 27 JUIN 1851. — INTERPRÉTATION.

La loi du 18 juin 1850 ne peut être considérée comme ayant modifié les règles générales du Code Napoléon sur la communauté entre époux.

En conséquence, si une femme a fait à la Caisse des retraites un versement sans l'autorisation de son mari, le versement est nul, pourvu toutefois que la somme, eu égard à la fortune des époux, ne puisse pas être considérée comme le produit récent des économies, mais qu'elle constitue un véritable capital.

La décision rendue par le Tribunal dans cette affaire a une importance spéciale, car cette question se présentait pour la première fois devant la justice.

Le 4 septembre 1852, la dame Lhommeau, mariée au sieur Guichard, a versé à la Caisse des retraites pour la vieillesse la somme de 8,000 fr. Suivant les règlements, elle dut déposer son acte de naissance et celui de son mari. Il résultait du premier de ces actes qu'elle était née le 19 avril 1806, et du second, que son mari était né le 23 prairial an X (12 juin 1802). La dame Lhommeau avait donc, en septembre 1852, quarante-six ans et demi, et le sieur Guichard, son mari, cinquante ans.

Un livret fut remis à la dame Lhommeau, en échange de 8,000 fr. par elle versés, elle acquit deux rentes viagères : l'une, pour son mari, de 342 fr. 92 cent ; l'autre, pour elle, de 433 fr. 42 cent.

Six mois après, le sieur Guichard demandait la restitution du capital versé par sa femme. Il fondait sa demande sur les motifs suivants : son autorisation était indispensable pour disposer du capital de 8,000 fr., et cette autorisation il ne l'avait pas donnée. Il ajoutait qu'il avait déposé cette somme dans son secrétaire, attendant point en faire le placement qu'une occasion avantageuse se fût présentée, et que c'était à son insu que sa femme l'avait prise et portée à la Caisse des retraites.

Cette réclamation n'ayant point eu de succès, le sieur Guichard a assigné le directeur des Caisses de la retraite devant le Tribunal de la Seine.

M<sup>re</sup> Jules Favre s'est présenté dans l'intérêt de M. Guichard.

Après avoir exposé les faits de la cause, l'avocat établit que les époux Guichard étaient mariés sous le régime de la communauté; il a soutenu, en conséquence, que l'autorisation du mari était, aux termes du Code Nap., indispensable; que rien ne constate que cette autorisation ait été donnée. Lorsqu'il s'agit de petites sommes prises sur les économies, on peut supposer que le mari a donné tacitement mandat à sa femme de placer ces petites sommes. Mais ici il s'agit d'une somme importante, d'un capital considérable, eu égard à la fortune des époux; l'administration devait donc s'assurer de la capacité de la femme Guichard en exigeant l'autorisation de son mari.

Le législateur, en fondant une institution aussi utile aux petites fortunes que la Caisse des retraites, n'a pas entendu déroger aux règles générales du Code.

M. Jules Favre prouve ensuite que M. Guichard avait ignoré le placement opéré par sa femme, et qu'il n'en a eu connaissance qu'après le décès de M. Guichard, arrivé le 8 mars 1853. L'avocat conclut en terminant à l'annulation de la convention passée entre la Caisse des retraites et M. Guichard, et à la restitution des 8,000 francs versés à cette Caisse.

M. Choppin s'est présenté pour le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Il rappelle la loi du 18 juin 1850 sur la Caisse de retraite et le but de cette création. Le législateur a voulu subvenir à l'imprévoyance des classes laborieuses, et fertiliser les réserves de l'épargne. C'est un trespassement ouvert où chacun peut déposer l'obole mis de côté pour s'assurer du pain dans ses vieux jours. Aussi a-t-on créé la loi du 18 juin 1850, en l'appellant la loi des vieux sous. Deux sortes de placements. Le versement est-il fait avec réserve du capital? Le capital est remis après décès du pensionnaire à ses héritiers, et alors la pension est moins forte. Le versement est-il fait avec aliéné du capital? Le contrat a le caractère de la rente viagère, les héritiers n'ont aucun droit, mais le revenu est plus avantageux. Le législateur, pour atteindre son but plus sûrement, a voulu faciliter ces versements en affranchissant des exigences de la loi civile ceux qui s'adressaient à cette caisse.

C'est ainsi que le mineur, à dix-huit ans, a toute liberté pour verser, soit avec réserve, soit même avec aliéné du capital (art. 4, loi du 18 juin 1850; art. 6, décret du 27 mars 1851). C'est ainsi que l'on peut verser au profit de toute personne âgée de plus de trois ans sans aucune des conditions exigées soit pour les donations, soit pour les acceptations (articles 4, loi du 18 juin 1850; 9, décret 1851). S'agit-il enfin de personnes engagées dans les liens du mariage? la loi reconnaît une égale capacité au mari et à la femme pour faire les versements. Elle suppose une espèce de mandat réciproque (art. 4, loi 1850; 1, 4, 12, décret 1851). Du moment qu'il y a mariage, que le versement soit fait par le mari ou qu'il soit fait par la femme, de droit, il profite pour moitié à chacun des époux. Car la loi suppose, ou que l'épargne est le produit de la collaboration des époux, ou que chacun d'eux était sa prévoyance sur l'autre.

L'autorisation n'est requise que dans trois cas : 1° mineur de moins de dix-huit ans; 2° délégué fait par un tiers au profit d'une femme mariée; 3° versement exclusif au profit d'une femme mariée, en cas d'absence ou d'eloiement soit du mari, soit de la femme.

La teneur même des livrets suppose que la déclaration de versement peut être faite indifféremment soit par la femme seule, soit par le mari seul.

La Caisse des dépôts et consignations, qui pour ce service représente l'Etat, a reçu ainsi des versements d'un grand nombre de femmes mariées sans aucune autorisation. La loi a été ainsi comprise et appliquée depuis son origine. Comprisée autrement, elle engendrerait tellement de difficultés que son but serait manqué.

M. Choppin examine ensuite le point de savoir si M. Guichard ignorait le versement opéré. Le mari, évidemment, en avait connaissance. L'avocat termine en demandant que le directeur de la Caisse soit déclaré non recevable.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les époux Guichard étaient mariés sous le régime de la communauté; qu'au mois d'août 1852, la femme Guichard s'est présentée seule à la Caisse des retraites et rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, et y a déposé 8,000 fr. laissant partie des deniers de la communauté; qu'elle a reçu en échange, conformément à sa demande, deux titres de rente viagère, l'une à son profit, l'autre au profit de son mari, avec aliéné du capital; qu'elle est décédée le 8 mars 1853;

« Attendu que Guichard soutient que cette opération a eu lieu sans son consentement; que sa femme la lui avait cachée, et qu'il n'en a eu connaissance qu'après son décès; qu'il demande l'annulation de la convention arrêtée avec la Caisse et la restitution de 8,000 fr.;

« Attendu que le mari administre seul les biens de la communauté (art. 1421 du Code Nap.); que les actes faits par la femme sans le consentement du mari n'engagent pas ces biens (art. 1426); que la femme ne peut donc aliéner sans le concours du mari ni son consentement par écrit (art. 217); « Qu'ainsi, d'après le droit commun, la femme n'est point autorisée à disposer d'un objet quelconque de la communauté, si ce n'est avec la permission ou par les ordres de son mari; que spécialement elle ne saurait aliéner valablement un capital mobilier;

« Qu'à la vérité, le plus ordinairement, le mari laisse à la femme le soin de pourvoir aux besoins journaliers du ménage; que, de même, parmi les personnes dont la position est modeste, le mari, contrairement de donner tout son temps aux travaux de son état, charge sa femme du placement des économies hebdomadaires ou mensuelles provenant du labeur ou des économies de l'un ou de l'autre; qu'alors les actes de la femme sont obligatoires et valables pour le mari, parce qu'ils ne sont que l'exécution du mandat tacite qu'il donne formellement à sa femme à l'effet de le suppléer dans l'administration des affaires de moindre importance dont il lui serait impossible de s'occuper;

« Attendu que dans l'article 4 de la loi du 18 juin 1850 il est dit que les versements effectués pendant le mariage par l'un des deux conjoints profitent séparément à chacun d'eux par moitié;

« Attu que l'intention du législateur, manifestée par les procès verbaux de l'Assemblée nationale, a été, en promulguant cette loi, de fournir aux personnes dont la fortune est peu considérable le moyen de placer sûrement et avantageusement leurs économies à mesure qu'elles sont réalisées; mais qu'il n'appartient nullement et qu'on ne saurait admettre qu'il ait voulu étendre la capacité de la femme jusqu'à lui permettre de déposer des capitaux appartenant à l'association conjugale; car la concession d'une semblable faculté serait la violation du principe salulaire qui attribue l'administration au mari, et aurait pour résultat infaillible d'apporter le désordre dans les affaires communes et la discorde entre les époux;

« Attendu que les règles auxquelles est soumise l'association contractée sous le régime de la communauté doivent toujours être observées, s'il n'y a été expressément dérogé par une loi spéciale;

« Attendu que la loi du 18 juin 1850 n'ayant pas modifié, sauf pour certaines circonstances exceptionnelles, les droits du mari lorsque la communauté existe, il résulte que les versements faits par la femme à la Caisse de la vieillesse sont valables s'ils sont le produit récent des économies qu'elle administre en vertu du mandat que son mari est supposé lui avoir donné, mais que son pouvoir ne s'étend pas au delà; en sorte que si la somme est tellement importante qu'elle doive être considérée comme un capital, eu égard à la fortune des époux, le versement ne peut être régulièrement effectué qu'avec la permission du mari;

« Attendu que l'avoir des époux Guichard était modique; que 188,00 fr. déposés à la Caisse de la vieillesse en formaient une partie notable; que la femme ne pouvait donc disposer de cette somme sans l'aveu du demandeur;

« Attendu qu'il était du devoir de l'administration de s'assurer de la capacité de la personne avec laquelle elle contractait; que valablement d'ailleurs elle prétendrait que la femme Guichard agissait du consentement de son mari, ses allégations sous ce rapport étant complètement dépourvues de preuves;

« Qu'ainsi la convention arrêtée entre elle et la femme Guichard ne peut être maintenue;

« Attendu, toutefois, qu'il n'a pas été jusqu'à présent procédé à la liquidation de la communauté, et qu'il n'est pas établi que le demandeur ait droit à la totalité des 8,000 fr.;

« Par ces motifs, « Déclare nulles les constitutions de rente viagère consenties le 4 septembre 1852, au profit des époux Guichard par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, au nom et comme administrateur de la Caisse de retraite pour la vieillesse;

« Le condamne à restituer à Guichard sur la totalité des 8,000 francs, s'il justifie de ses droits, soit la portion qui lui sera attribuée sur le résultat de la liquidation, et ce avec intérêts à compter du jour de la demande; le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 8 février.

VOIX DOMESTIQUES.

Oudin est depuis vingt-deux ans au service de M. le général Auway, qui déclarait à l'audience que jamais il n'a eu, jusqu'au moment où se présentèrent les faits de cette accusation, l'occasion de suspecter sa probité. Malheureusement un jour est venu où il a fallu voir dans ce vieux domestique un serviteur infidèle qui mentait à son honneur passé, et qui s'était fait une habitude de détourner au préjudice de son maître les sommes qu'on lui remettait pour payer les fournisseurs.

Comment ce changement s'est-il opéré dans les habitudes de Oudin? Il paraît devoir être attribué à l'ivrognerie, et cette ivrognerie prendrait sa source dans la conviction intime qu'il avait l'acquése « que le vin est une panacée universelle, et qu'avec cette liqueur il n'est besoin ni de médecin ni de pharmacien. »

Voici, au surplus, l'analyse des faits qui l'amènent devant le jury :

« François Oudin était depuis vingt-deux ans au service du général Auway. Ses gages étaient de 30 fr. par mois; il avait de plus la livree, la nourriture et le logement. Depuis assez longtemps déjà son maître s'était aperçu qu'il se livrait à la boisson et qu'il y avait dans ses comptes de fréquentes irrégularités. Le 30 juillet dernier, l'accusé disparut subitement après avoir consigné sur son livre de dépenses l'aveu partiel de ses infidélités et l'expression de sa reconnaissance pour son maître, dont il invoquait le pardon. Cependant le général avait bien tôt que le domestique avait détourné à son préjudice une somme totale de 741 fr. 40 c., qui lui avait été remise pour payer les fournisseurs de la maison. Ces sommes lui étaient données par le général, et Oudin, au lieu de les remettre aux fournisseurs, les dépensait au cabaret. Le général s'aperçut en outre que son domestique lui avait pris, au moment de partir, une somme de 100 fr. dans son secrétaire. Toutes fois, il ne se décida à porter plainte que parce qu'il sut que l'accusé avait abusé de son nom et fait un assez grand nombre de dupes.

« Quelques mois après, Oudin fut arrêté à Pontoise, en état de vagabondage. Il a reconnu les détournements, d'ailleurs établis contre lui par la déclaration de son maître, celles des fournisseurs et les mentions contenues dans son livre de dépenses. Quant au vol des 100 fr., il a cherché à en écarter la responsabilité en disant qu'il n'avait pris que 60 fr., et qu'il les avait pris pour payer les dépenses du général; mais celui-ci affirme que 100 fr. manquaient dans son secrétaire, et comme l'accusé avoue y avoir pris les 60 fr. la veille de son départ, on ne saurait admettre qu'il les ait employés pour le compte de son maître.

Oudin a eu le tort grave, après avoir quitté le général, de se présenter et d'emprunter à diverses personnes, en disant qu'il était toujours auprès de M. Auway, diverses petites sommes d'argent, jusqu'à une somme de 2 fr.

Voici le relevé des mentions écrites, à diverses dates, par l'accusé sur son livre de dépenses :

- 27 juillet 1853. Adieu, mon bon maître, pardonnez-moi; je dois 40 fr.
- 23 juillet 1853.
- Je ne sais pas bien parler, mais je vous remercie de ce que vous avez fait pour moi en Afrique.
- 29 juillet 1853.
- Je pars; adieu. Je rédois 60 fr. Adieu, général.
- François Oudin.

Le général Auway, entendu aux débats, n'a pu se défendre de manifester l'intérêt que lui inspire encore son vieux serviteur. Mais les faits étaient trop nombreux, trop précis, pour que le jury pût s'associer à l'indulgence du général.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, et malgré les observations présentées par M. Huard, avocat, le jury, après avoir écarté le chef d'accusation relatif au détournement des 100 fr., a déclaré l'accusé coupable des autres détournements, et la Cour l'a condamné à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Audience du 18 janvier.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Au mois de février 1852, Henri Colin épousa la fille de Jacques Bourdon, cultivateur à Plozévet. Il y a environ un an, les époux Bourdon firent donation de leur bien à leur fille et à leur gendre, en se réservant une maison dépendant de l'habitation pour le cas où ils viendraient à se séparer, et stipulant que leur gendre serait tenu, si cette éventualité se réalisait, de leur fournir une certaine quantité de seigle, d'avoine et de blé noir. Depuis cette époque, l'union cessa de régner dans la famille, et Colin agit de la manière la plus violente envers sa femme, son beau-père, sa belle-mère et son beau-frère, âgé de onze ans. Ainsi, le jeune Guillaume Bourdon a été maltraité par lui à trois ou quatre reprises différentes, et depuis il est constamment malade. Dans le mois d'août, Colin portait des coups à sa femme, accouchée depuis quinze jours. Le sept février, il frappait son beau-père et le saisissait à la gorge en menaçant de l'étrangler, puis il terrassait et foulait aux pieds sa belle-mère, qui s'interposait entre eux.

Ne pouvant plus vivre plus longtemps avec son gendre, Bourdon lui signifia qu'il eût à mettre à sa disposition, pour la Saint-Michel, la maison qu'il s'était réservée. Dans cette maison demeurait une fille avec laquelle Colin entretenait des relations adultères.

Bourdon n'était pas sans inquiétude pour sa vie. Il reprochait un jour à Colin, devant le maire de Plozévet, de lui avoir déclaré qu'il ne périrait que de sa main. « Ecoutez, ajouta Bourdon, vous répondrez de moi jusqu'à la Saint-Michel. — C'est une belle affaire! répondit Colin, c'est-à-dire que si vous vous cassez le cou d'ici cette époque, je répondrai de vous? — Non, dit le maire de Plozévet, mais s'il arrivait quelque malheur, vous seriez tenu d'établir où vous étiez à ce moment. — Si le se casse le cou, répondit Colin, je ne répondrai pas de lui. »

Le 26 septembre, vers six heures du matin, Jacques Bourdon se disposait à sortir, emportant avec lui une fourche et une faucille. « Où allez-vous donc, lui demanda son gendre? — Je vais couper de l'ajonc pour moi, ainsi que je vous en avais prévenu hier. — Alors, reprit Colin, vous pouvez aller chercher votre diable ailleurs. » Néanmoins, Bourdon partit pour un champ éloigné de près d'un kilomètre de sa maison d'habitation. A l'heure du dîner, sa femme ne le voyant pas revenir, alla le chercher au lieu de son travail. Après d'assez longues recherches, elle trouva son cadavre dans une douve, étendu sur le dos, la main gauche levée contre le talus, la main droite appuyée sur la poitrine.

Un quart d'heure après que Jacques Bourdon avait quitté sa maison, Colin était sorti lui-même en disant

qu'il allait à Landudec chez son notaire, chercher une expédition de la donation qui lui avait été faite. On le vit se diriger vers le champ où travaillait son beau-père, et dès l'abord le bruit public l'accusa de l'avoir assassiné. Le jour même, il concourut à confirmer ces soupçons en prenant la fuite.

L'examen et l'autopsie du cadavre ont permis aux hommes de l'art de faire connaître les causes et les circonstances de la mort de Bourdon. Il a succombé à une asphyxie par strangulation; la pression des doigts et des ongles de l'agresseur avait occasionné aux parties antérieures et latérales du cou de nombreuses ecchymoses qui, par leur direction, ne laissaient aucun doute sur la position respective de l'assassin et de sa victime. Aussi les médecins n'ont-ils pas hésité à affirmer que Bourdon avait été surpris et saisi par derrière. Ils ont pu constater en outre, d'après quelques indices que leur ont fournis de légères excoarations remarquées sur le côté gauche du cadavre, qu'il avait été traîné par les pieds après la mort, jusque dans la douve où il a été retrouvé.

Les cheveux de Bourdon étaient recouverts de nombreuses parcelles d'ajonc qui avaient dû s'y attacher pendant qu'il se débattait sous les étreintes de son agresseur. Cependant lorsque la justice descendit sur les lieux, le bonnet dont il se servait habituellement avait été déplacé sur sa tête.

Avant son arrestation, Colin n'avait rien négligé pour détourner les soupçons. Deux heures après le crime, vers neuf heures du matin, il se présentait à Landudec, chez M. le notaire Le Bail. Il paraissait très calme, ne portait aucune trace de lutte et disait à ce notaire: « Mon beau-père est un bon homme, mais ma belle-mère est une femme très-acariâtre, avec laquelle je ne peux pas vivre. »

Bourdon était d'un caractère tranquille et inoffensif. Sur le lieu du crime, on ne remarquait aucune des empreintes qu'une lutte acharnée, si elle avait eu lieu, aurait dû produire.

Arrêté à Pleuhinec, le 30 septembre, Colin a reconnu qu'il avait donné la mort à son beau-père. Selon lui, le 26 septembre, parvenu à quelque distance de son village, sur le chemin de Landudec, il s'arrêta, retourna sur ses pas et prit alors la direction du champ dans lequel son beau-père était occupé à couper de l'ajonc.

« Une discussion s'éleva aussitôt entre eux au sujet de l'ajonc coupé. « Alors, dit-il, mon beau-père me porta un coup de fourche et leva sa faucille sur moi. Je passai alors une main dans ses cheveux, je le pris ensuite par le cou et lui pressai la gorge jusqu'à ce que mort s'en suivit. »

Déclaré coupable d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort à Jacques Bourdon, son beau-père, Henri Colin a été condamné à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — DATE DE LA COLLOCATION.

L'hypothèque stipulée pour la conservation d'un crédit qui est ouvert doit prendre rang du moment où le contrat est formé et l'inscription régulièrement prise.

Ainsi jugé, dans les termes suivants, par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris, du 2 décembre 1853, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 janvier 1851 :

« La Cour, « Considérant que l'hypothèque stipulée pour la conservation du crédit qui est ouvert doit prendre rang du moment où le contrat est formé et l'inscription régulièrement prise; « Qu'en effet, le créancier ne s'engage à fournir au crédité les sommes dont il a besoin qu'à raison de sa situation hypothécaire au moment de la stipulation; que cette garantie deviendrait illusoire si elle était subordonnée aux époques de versements des fonds entre les mains du crédité, puisque d'autres hypothèques pourraient être accordées, dans l'intervalle des versements, à d'autres créanciers; qu'il suffit donc que les versements aient été faits et reçus de bonne foi, conformément à la convention, pour que le créancier puisse réclamer intégralement l'effet de l'hypothèque qui lui a été consentie à partir du jour du contrat; « Confirme. »

(Plaidant pour Perrot, appelant, M. Celliez; pour le syndic de la faillite Aucher, M. Bertera; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel.)

M. Troplong professe énergiquement la doctrine contraire; mais la jurisprudence, celle de la Cour de cassation notamment, lui est opposée.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

MM. Ravaut et Sebille, propriétaires de la maison de nouveautés à l'enseigne du Grand Condé, ont loué en 1840, pour vingt-cinq années, de M. Delaunoy et de M<sup>me</sup> veuve Chadeysson, une maison rue de Seine, 85, dans laquelle ils exploitaient déjà leur industrie en vertu d'un bail précédent qui arrivait à son expiration.

MM. Ravaut et Sebille devaient, aux termes de leur bail, prendre et maintenir à leurs frais un portier dans la maison et laisser jouir les propriétaires de l'un des deux appartements existant au troisième au-dessus de l'entrée, à leur choix avec cave, moyennant une diminution de loyer de 400 francs. Nonobstant ces stipulations, en 1845, 1846 et 1847, en faisant pour les besoins de leur commerce, dans la maison à eux louée par M. Delaunoy et M<sup>me</sup> veuve Chadeysson, des travaux considérables qui la mirent en communication directe avec la maison voisine qu'ils avaient également louée, MM. Ravaut et Sebille supprimèrent la porte d'entrée, l'escalier auquel elle donnait accès et qui conduisait à tous les étages de la maison, enfin l'escalier de la cave. Il va sans dire que la porte étant supprimée, le portier devenait un objet de luxe qui fut tout naturellement supprimé à son tour, et que tout cela fut remplacé par une ou plusieurs portes ou sont étalées les marchandises du commerce de MM. Ravaut et Sebille.

M. Delaunoy et M<sup>me</sup> veuve Chadeysson, auxquels des plans devaient être soumis avant l'exécution de ces travaux, ne furent pas prévenus; ils gardèrent le silence jusqu'en 1852. A cette époque, ils demandèrent qu'on mit à leur disposition l'appartement du 3<sup>e</sup> étage au-dessus de l'entresol qu'ils s'étaient réservé. Cet appartement leur fut alors offert; mais, pour y accéder, il fallait traverser deux cours, aller prendre un escalier dans la maison voisine, monter, descendre et traverser corridors sur corridors. M. Delaunoy et M<sup>me</sup> veuve Chadeysson refusèrent cet appartement dans ces conditions, et demandèrent judiciairement le rétablissement de l'escalier, de la porte et du portier.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 juin 1853 repoussa cette demande en se fondant sur ce que M. Delaunoy, qui habitait le voisinage, avait nécessairement eu connaissance des travaux exécutés par MM. Ravaut et Sebille, surtout de la suppression de la porte d'entrée, et sur ce que ces travaux n'étaient pas de nature à nuire à la propriété; enfin sur ce que la communication de la maison n<sup>o</sup> 87 avec le n<sup>o</sup> 85 donnant un accès à l'appartement du troisième au-dessus de l'entresol, M. Delaunoy n'avait aucun intérêt à se plaindre, si ce n'est d'une inconvénient en vue de laquelle le prix de l'appartement fut réduit par le jugement à 200 fr.

M. Delaunoy a interjeté appel de ce jugement. M. Paillet a soutenu cet appel.

M. Magnier a plaidé pour M<sup>me</sup> veuve Chadeysson qui est intervenue pour se joindre à M. Delaunoy.

M. Colmet a défendu le jugement dans l'intérêt de MM. Ravaut et Sebille.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour (4<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Ferey) a infirmé le jugement; elle a pensé que les suppressions de la porte d'entrée et de l'escalier de la maison constituaient une violation grave des clauses du bail, un abus de jouissance et un changement de destination des lieux dont les propriétaires avaient droit de demander le rétablissement; qu'aucune preuve n'était apportée que M. Delaunoy ait connu et approuvé les changements lors de leur exécution; que M<sup>me</sup> veuve Chadeysson, copropriétaire de la maison, ne les avait ni connus ni approuvés; qu'enfin une pareille dérogation aux obligations des preneurs ne pouvait être convertie que par un consentement formel, ce qui n'était nullement établi. En conséquence, le rétablissement de la porte d'entrée, de l'escalier de la maison et du portier a été ordonné avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

— Le Tribunal de la Seine a fait une nouvelle perte. M. Maussion de Candé, juge en ce Tribunal, vient de mourir dans un âge peu avancé. Attaché jusqu'en 1837 à la Cour royale de Paris comme conseiller-auditeur, M. Maussion de Candé avait été nommé juge au Tribunal civil de la Seine le 13 juillet 1837. Une ordonnance royale, du 17 février 1841, l'avait investi des fonctions de juge d'instruction. Depuis, il avait repris les fonctions de simple juge, et en dernier lieu il était attaché à la seconde chambre du Tribunal en qualité de juge-commissaire aux ordres et contributions.

La nouvelle de la mort de M. Maussion de Candé a produit au Palais une douloureuse impression. Les obsèques de cet honorable magistrat ont été célébrées aujourd'hui.

— La politique fait battre les peupliers, la jalousie fait battre les rivaux, le vent fait battre les persiennes, l'amour fait battre le cœur, les Anglais font battre les coqs, M. Godillon, lui, fait battre les chiens. Assurément il devait être un habitué du spectacle de la barrière du Combat. Ce spectacle a disparu, mais Godillon s'en procure une imitation chaque fois que l'occasion se présente. Apeçout-il deux chiens qui se haïssent, à l'instant il s'arrête et fait entendre le cri ex! ex! ex! infatigable pour brouiller ces animaux, fussent-ils liés par la plus ancienne amitié.

Le chien est l'ami de l'homme; or, comme les amis sont aussi rares aujourd'hui qu'ils étaient au temps de Socrate, il en résulte que si l'on veut en avoir un fidèle, sincère (et il est peu de gens qui n'aient ce désir), on prend un chien; de là l'immense famille canine, partant les fréquentes occasions pour M. Godillon de se procurer le plaisir que vous savez, et, par contre, les amonitions dont il est l'objet dans son quartier, de la part des maîtres des chiens.

Lui-même en possède un, robuste, carré, don d'un étau en guise de gueule et d'un caractère des plus désagréables; Sans-Gêne (c'est son nom) est la terreur des chiens de son quartier; gare au roquet qui ne se range pas humblement le long du mur quand Sans-Gêne passe, le nez au vent et la queue en trompette; encore, tout en se faisant bien petit, le pauvre roquet n'est-il pas sûr de rapporter chez lui ses deux oreilles.

Le goût de M. Godillon pour les batailles de chiens devait lui amener, un jour ou l'autre, une mauvaise affaire; cela n'a pas manqué: le voici devant la police correctionnelle, sur la plainte portée contre lui par la veuve Rivaudier.

On devine tout de suite que la veuve Rivaudier, comme toutes les veuves, a ressenti le besoin de remplir le vide laissé dans son cœur par la mort du défunt, et que ce vide elle l'a comblé par un chien. Celui-ci est un tontou, un gringotlet de chien dont Sans-Gêne ne ferait qu'une bouchée. Cependant, sans égard pour la différence des forces, il paraît que M. Godillon est très heureux quand il peut trouver l'occasion de mettre aux prises son chien et celui de la veuve Rivaudier; celle-ci qualifie cette action de lâcheté, ce qui serait vrai si le roquet n'était pas hargneux, comme tous ceux de son espèce; mais, s'il faut en croire la notoriété du quartier, le toutou de la veuve Rivaudier n'est pas toujours l'agresseur et mordrait les mollets des passants qui ne lui disent rien.

C'est là que M. Godillon puise son excuse; le chien de M<sup>me</sup> Rivaudier, dit-il, a besoin de leçons.

Hélas! il paraît que les leçons ne lui profitent pas et qu'il est incorrigible.

Bref, voici ce qui amène le maître de Sans-Gêne devant le Tribunal: A la suite d'une rixe dans laquelle le petit chien a été plus maltraité par Sans-Gêne, la veuve Rivaudier a conçu contre celui-ci un ressentiment tel que des pensées de meurtre lui sont venues, et un beau jour elle a commis une tentative de meurtre sur l'ennemi de son chien.

Alors a eu lieu une lutte entre les maîtres des deux animaux, lutte dans laquelle M. Godillon a reçu un coup de sabot sur le nez et la veuve Rivaudier un coup de botte à l'endroit opposé. Elle prétend avoir été la plus maltraitée; elle est femme, dit-elle, et c'est une lâcheté de frapper une femme, même quand celle-ci a frappé la première.

Tout ceci s'est terminé par une simple condamnation à 16 fr. d'amende prononcée contre M. Godillon; il quitte l'audience en riant. Gare au toutou!

— Le sieur Vincent, qui possède un établissement de marchand de vin traiteur dans la rue d'Enfer, non loin de la barrière de ce nom, a pour neveu un jeune sous-officier dans le 67<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison au fort de Bicêtre. Il a également une jeune fille de seize à dix-sept ans, et deux ou trois nièces d'une vingtaine d'années, de telle sorte qu'il arrive souvent que son comptoir est occupé presque toujours par l'une de ces jeunes personnes. Un garde à cheval de la garde de Paris, le sieur Catalaa, du 4<sup>e</sup> escadron, fréquentait cet établissement, et plusieurs fois il avait témoigné, pour l'une des nièces du sieur Vincent, des sentiments affectueux qui étaient accueillis avec froideur par celle qui en était l'objet.

Le 1<sup>er</sup> janvier le garde Catalaa vint avec un de ses camarades pour adresser au sieur Vincent et aux membres de sa famille les compliments d'usage. Mais lorsqu'il arriva, il vit un sous-officier du 67<sup>e</sup> de ligne qui était parfaitement accueilli par tous les membres de la famille. Catalaa ne put résister aux sentiments de jalousie qu'il éprouva, et chercha querelle à son supérieur. Il s'ensuivit une scène de violences qui amena aujourd'hui le garde Catalaa devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Ladreit de la Charrière, sous l'accusation grave, capitale, de voies de fait envers un supérieur.

Après la lecture des pièces, M. le président interroge l'accusé, qui nie avoir frappé son supérieur.

M. le président: Nous allons entendre le sous-officier. Colliard, sergent de grenadiers au 67<sup>e</sup> de ligne, dépose: Dans la soirée du premier jour de l'an, je m'étais rendu chez mon oncle, marchand de vin, dans la rue d'Enfer, pour lui souhaiter la bonne année. Je fus invité à dîner, et, après le repas, toute la famille se réunit autour d'un poêle, près de la salle à boire. Je causais avec ma cousine et une autre demoiselle, quand deux gardes à cheval de Paris entrèrent dans la maison. Il y avait déjà quelques in-

prendre sur quelle raison, sur quel texte ou sur quelle clause on pourrait se fonder pour prétendre qu'il avait encore, à raison de l'importance de son apport, un droit quelconque d'un prélèvement supplémentaire. Mais ne nous arrêtons pas à cette réflexion, quelque juste qu'elle soit, et ne laissons pas à M. Véron l'ombre même d'un prétexte pour excuser une avidité inexcusable.

un achat pour son compte sous le nom de M. Véron qui, moins riche alors qu'il ne l'est devenu depuis, voulait paraître propriétaire de deux actions sans se mettre à découvert des fonds nécessaires pour les acheter. La seconde demi-action était achetée, dans les mêmes conditions, pour le compte et avec l'argent d'un riche banquier, qu'il n'est d'aucune utilité de nommer.

ce résultat. Qu'on dise maintenant si ces 680,000 fr. doivent être considérés comme un prix à part d'une chose vendue distinctement, ou comme la rémunération des charges ou des sacrifices de la gérance, ou si, au contraire, ils ne sont pas, ils ne doivent pas être pour tout le monde, à travers le misérable déguisement dont on a voulu les couvrir, une partie importante du prix de notre propriété, de notre journal le Constitutionnel.

on dit qu'ils se mettent au service de je ne sais quelles haines contre leur gérant, contre M. Véron, à qui ne manquent pourtant pas, on le sait, les moyens et le talent de se faire succéder, dans les rangs les plus opposés, des amis de tous ceux qui peuvent et qui veulent le servir.

En 1830, on m'a de novembre, un débat s'engagea entre lui et le journal l'Ordre sur différentes particularités de la conduite qu'il lui reprochait d'avoir tenue dans la gérance et la direction du Constitutionnel. Il y répondit en exposant tous les faits sacrifiés pécuniairement et personnels qu'il prétend avoir faits dans l'entreprise du Constitutionnel, et il en fixa la somme à 984,000 fr.

Le 12 mars 1833, j'achetai deux actions du Constitutionnel; elles étaient vendues par M. Saint-Albin; le prix en fut fixé à 262,000 fr. que je payai comptant. Le Constitutionnel fut tristement porté aux feux des enchères, le 15 mars 1844; la propriété de ce journal, qui, etc., me fut adjugée au prix de 432,000 fr.

Le 4 septembre 1842, alors que, fomentées par M. Véron, les dissensions régnaient entre les actionnaires, voici ce que M. Méruau écrivait à M. Étienne, l'un d'eux, en s'expliquant sur la prétention élevée par un autre actionnaire, M. Roussel, que M. Véron n'était plus propriétaire des actions: « M. Véron possédait réellement deux actions, M. Roussel l'a reconnu légalement en maintes circonstances et notamment dans le dernier procès auquel il fait allusion. Je suis acquéreur sérieux de l'action de M. Véron, comme je voulais l'être de la sienne. »

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

M. Véron sait très bien, il ne peut le méconnaître, qu'il avait acheté cette demi-action avec l'argent et pour le compte de ce riche banquier, et qu'il lui en faisait payer les dividendes par le caissier du journal. Maintenant, en ce qui concerne l'action vendue à M. Méruau, la chose est aussi claire; Elle est prouvée d'abord par l'acte de société, où on lit (page 9): « Les sous-signés faisaient tous partie de l'ancienne société et étaient propriétaires, »

Le 4 septembre 1842, alors que, fomentées par M. Véron, les dissensions régnaient entre les actionnaires, voici ce que M. Méruau écrivait à M. Étienne, l'un d'eux, en s'expliquant sur la prétention élevée par un autre actionnaire, M. Roussel, que M. Véron n'était plus propriétaire des actions: « M. Véron possédait réellement deux actions, M. Roussel l'a reconnu légalement en maintes circonstances et notamment dans le dernier procès auquel il fait allusion. Je suis acquéreur sérieux de l'action de M. Véron, comme je voulais l'être de la sienne. »

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

MM. Richard et Appert achètent en 1835 une action qu'ils partagent; ils l'achètent au prix principal de 170,000 fr. M. Frémont achète 1112<sup>me</sup> d'une action 133,000 soit pour l'action 148,000 fr.

M. Glairot en achète une en 1838 128,000 M. Bouchotte en 1840 70,000 M. de Laurencel en 1843 50,000 C'est là ce qu'ils ont licité en 1844, par suite de dissolution; c'est là ce qu'ils ont réacquis par l'acte d'adjudication du 15 mars.

C'est là ce qu'ils ont mis en société le 23 mars 1844, sous l'impulsion de M. Véron, avec l'espoir légitime de voir se relever la valeur momentanément atténuée de leur fonds social. Cet espoir, M. Véron le leur donnait quand il leur disait, comme il l'écrivait à M<sup>me</sup> Aguado le 2 mars 1844: « Vos actions, remboursées au prix des enchères, pourraient n'être remboursées qu'à vil prix; en couvrant les chances de la nouvelle société, elles peuvent rapporter des revenus et prendre une valeur importante. »

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

Le 19 août 1832, lors de cette détestable expérience de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait donc, dans le Constitutionnel, que deux actions de 3,000 fr. chacune. Le risque qu'il courait, vous le voyez, n'était pas grand. Au 17 novembre 1832, il ne déclarait lui-même, dans le traité Mirès, en recevant 96,000 fr., 4,000 fr. par action, n'avait que vingt-quatre actions, dont douze, par les savons, n'étaient pas sa propriété, mais celle de MM. Aguado et X...

nous l'avons imprimé; et qu'enfin les deux passages qu'il revendique sont peut-être dans la pièce dont il s'agit les plus importants pour notre cause et les plus forts contre la sienne et celle de son co-intéressé, M. Veron.

Et maintenant que le Tribunal connaît parfaitement ces pièces et les a vu et lus, par notre fait plus que par le fait de M. Mirès, je dis qu'il suffit de les lire pour voir que rien de ce qu'on avait pu faire jusqu'à leur date, sous l'empire du dol et de l'erreur, ne pouvait lier ni les actionnaires, ni les membres du conseil envers ceux-là mêmes qui avaient pratiqué le dol et fait naître l'erreur.

Les adversaires ont bien compris, et tous leurs efforts ont tendu à faire penser que c'était postérieurement à ces actes des 3, 7 et 11 décembre, conséquemment après la découverte de la fraude et de l'erreur, que les demandeurs avaient remis leurs actions et en auraient reçu le prix.

Messieurs, on a imprimé cette assertion en gros caractères; on l'a reproduite plusieurs fois en plaidoirie. J'en ai demandé la preuve, je suis encore à l'obtenir.

Je commence par soutenir, en droit, qu'alors même qu'un actionnaire aurait reçu, après le 11 décembre, cet actionnaire fut-il membre du conseil de surveillance, eût-il figuré dans les procès-verbaux du 3, du 7 et du 11, il n'en résulterait contre lui aucune fin de non-recevoir.

Il n'y aurait pas fin de non-recevoir; car, touchant en vertu de la réserve de l'état nominatif et sous la menace d'une consignation, ce ne pouvait être un acquiescement à ne recevoir que 4,000 fr., s'il venait à être prouvé plus tard qu'une plus forte somme était due.

Il y avait pas de fin de non-recevoir, car au 11 décembre on ne faisait que soupçonner quelques faits, on ne connaissait que des bruits; l'ensemble des faits, l'importance des sommes, le nom des acteurs, la teneur des actes, les preuves surtout manquaient; et l'on n'est réputé ratifier ou exécuter les actes attaqués que lorsque l'on agit en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'on sait tout et lorsqu'on a tout ce qui est nécessaire pour les attaquer.

Remarque, en effet, messieurs, l'étrange et déraisonnable système de nos adversaires: ils veulent nous faire déchoir de nos attaques par une exception tirée de l'exécution volontaire de l'acte attaqué. Quel est cet acte? l'acte du 17 novembre 1852. Or, il est prouvé, convenu que cet acte, nous ne l'avons connu que longtemps après l'époque dont il s'agit.

C'est M. Veron qui a publié cet acte dans son Mémoire. Tout à l'heure, M. de Morny allait même jusqu'à dire, ce qui est trop fort, qu'il ne l'a connu que par le nôtre, publié il y a deux mois.

La vérité, c'est que nous, nous ne l'avons connu, comme tout le monde, moins les trois intéressés, que par l'éclat forcé des procès Aguado.

Et bien! on nous oppose, comme acte d'exécution volontaire de cet acte, des faits tous antérieurs, même avec la date que leur assignent les adversaires, à l'époque où cet acte nous a été connu.

C'est, à coup sûr, la première fois, messieurs, qu'un tel moyen est proposé; ce serait la première fois qu'on admettrait une telle exception.

Mais allons plus loin. Les adversaires nous opposent une fin de non-recevoir, une exception qu'ils disent péremptoire. C'est à eux de la justifier; c'est à eux de prouver contre chacun des demandeurs qu'il a touché les 4,000 fr., remis ses actions postérieurement au 11 décembre, et cette preuve, il faut nous la donner décisive, formelle, juridique.

Il faut, car elle aura pour résultat, si elle est produite et si elle est admise, de faire consacrer deux choses également dehors du droit commun: d'abord la renonciation volontaire d'une personne à ses droits, d'un propriétaire à sa propriété; le consentement à recevoir 4,000 fr. au lieu de 10,000 fr., et ensuite, nous l'avons vu, la ratification volontaire d'actes ruineux, injustes, frauduleux et empreints d'une manifeste nullité.

Et bien! où est cette preuve? Voyons les actions, montrez-les. Elles ne portent rien que notre nom, qui y est demeuré comme signe de notre propriété toujours subsistante.

Voyons nos reçus, montrez-les... il n'y en a point.

On ne nous en a jamais demandé, et nous n'en aurions pas donné, par une raison très simple: c'est qu'en recevant, avant aussi bien qu'après le 11 décembre, les actionnaires recevaient sous le bénéfice des réserves de l'état nominatif, réserves qu'ils ne voulaient pas abdiquer, ce que la mauvaise foi aurait pu induire d'un reçu, d'un acte nouveau.

Au moins a-t-on des livres sur lesquels ce paiement, à la date qu'on indique, se trouverait mentionné?

Point du tout.

Qu'avez-vous donc pour justifier votre assertion tant de fois répétée, et par laquelle vous avez tant cherché à agir sur le Tribunal et sur le public? Rien, absolument rien!

Je confesse pourtant qu'à la place de ce rien, on a tout fait pour mettre quelque chose.

On m'a produit, il y a quelques jours, ce papier que voici, écrit je ne sais par qui, et portant tout simplement, en regard du nom des actionnaires et du nombre de leurs actions, l'indication du remboursement par sa nature d'abord, et par sa date finalement.

Ce document, je pourrais me borner à le laisser pour ce qu'il vaut, car il ne peut rien valoir contre nous.

Il est purement et simplement une assertion par écrit de M. Veron ou de M. Mirès, faite hier, il y a huit jours, je ne sais quand, pour appuyer leurs assertions verbales; or, je puis bien, en un pareil débat, mettre sur la même ligne l'assertion verbale et l'assertion par écrit.

Mais dans ce document je trouve quelque chose qui mérite d'être remarqué.

En regard du nom de M. de Laurencel, je trouve que c'est en novembre qu'il aurait touché; je trouve la même date en regard du nom de M. Desmazures et des cinq héritiers Bouchotte.

Je vous indiqués comme ayant touché, l'un le 13, l'autre le 16 décembre, MM. Richond et Cordier; et cette indication précédant immédiatement les mois de novembre, de décembre, de janvier, on en peut conclure ou une intervention, qui ne peut se rencontrer que dans un écrit fait après coup, et dès lors indigne de toute confiance, ou une erreur involontaire qui consisterait dans le mot décembre écrit au lieu du mot novembre.

Admettons l'erreur involontaire.

Voilà donc que, d'après la note elle-même, quatre des demandeurs sur sept auraient reçu, non après l'erreur et la fraude découvertes; non après le 11 décembre, mais bien auparavant, mais peu de jours après le rapport du 13 novembre, mais sous l'impression de ce rapport, sous l'obsession à laquelle on les soumettait par tous les moyens, tels que réunions chez M. Macavoy, menaces de consignation s'ils ne touchaient pas, etc.

Que devient donc déjà, en fait, votre fin de non-recevoir?

Au surplus, messieurs, je ne veux pas plus me servir contre les adversaires de leur note informée que je ne veux qu'ils s'en servent contre nous.

M. Mirès, interrompant: J'ai les pièces dans les mains, voici les reçus.

M. Hébert: Comment, vous avez les reçus?

M. Mirès: Ce sont autant de faussetés...

M. le président de Belleyme: N'interrompez pas.

M. Chais-d'Est-Ange, à M. Mirès: Voulez-vous plaider? Alors je m'en vais.

M. Hébert: Mon très honoré confrère, M. Chais-d'Est-Ange, vient de faire une observation fort juste; il veut beaucoup mieux que ce soit l'avocat qui plaide. Qu'il me permette d'ajouter ceci: c'est que parties et avocats devraient être convaincus que faire les productions quand elles sont demandées, c'est un strict devoir. Je ne comprends pas, pour ma part, qu'après avoir fait une sommation de communiquer à laquelle il n'a pas été satisfait, je sois, à cette audience, interrompu par une partie qui semblerait, en retenant des pièces pour les produire au dernier moment, s'être menagé une sorte de guet-apens.

Comment voulez-vous que je connaisse vos pièces? Quand et comment ai-je pu en prendre connaissance? Dejà, pour les registres, par les procès-verbaux des conseils de l'assemblée, pour l'état nominatif, on avait répondu à mes demandes de communication d'une façon peu convenable; à présent on fait plus, on retient les pièces, ou si on consent à s'en dessaisir, ce n'est qu'à grand-peine; on nous les jette à l'audience pour les reprendre presque aussitôt. Voilà comment on a procédé depuis le commencement de ce débat. Il y a cinq jours, j'ai fait

une sommation restée inutile; c'est aujourd'hui seulement qu'on rompt le silence.

Est-ce de la loyauté? Le Tribunal, fatigué avec raison de cette éflaire, ne m'accordera certainement pas une seconde réplique.

On oublie que ce n'est pas pour éclairer les parties que l'obligation de communiquer les pièces est prescrite, c'est avant tout pour éclairer les conseils, c'est ensuite pour éclairer la justice, parce que toute surprise comme tout procédé blessant doivent être sévèrement évités.

Au surplus, j'attends vos pièces, et malgré votre interruption, je vous répète que vous n'en avez pas qui puissent inspirer confiance à nos juges et appuyer vos assertions.

J'ai cherché à savoir, autant que la chose était possible après plus de deux années, à quelle date mes clients avaient touché.

Pour ceux qui habitent Paris, la chose était peu facile, rien n'ayant été écrit et les souvenirs ne pouvant, en pareil cas, rien offrir de certain.

Mais les héritiers Bouchotte habitent Metz et sont au nombre de cinq; c'est par l'entremise de M. Desmazures, leur ami, que le remboursement s'est fait. Il devait y avoir une correspondance; je l'ai demandée, et voici ce que j'ai obtenu:

Le 14 novembre, le jour même de cette conférence à laquelle, à l'instigation de M. Veron, vous vous en souvenez, en sortant de la séance du 13, M. Macavoy avait appelé chez lui M. Desmazures; celui-ci, sous l'impression du récit de M. Macavoy, de ses exhortations et de son exemple, écrivait à M. de Courcelles, l'un des héritiers Bouchotte, pour l'instruire de ce qu'il venait d'apprendre, en lui disant, comme on le lui avait recommandé, «qu'il fallait opter tout de suite pour le remboursement à 4,000 fr., ou pour l'échange contre huit actions de 500 fr.»

M. de Courcelles, surpris de cette nouvelle, ayant fait une réponse d'hésitation le 19 novembre, son ami, que M. Macavoy avait reçu, lui écrivait, sous l'influence de ce que celui-ci lui répétait d'après M. Veron:

«Il n'y a pas de dividende pour cette année au Constitutionnel, il y a, au contraire, un vide considérable provenant de la réduction des prix d'abonnement en même temps que de l'accroissement prodigieux des abonnés.»

«Cette diminution de prix a eu lieu pour détruire la concurrence du journal le Pays. Ce but a été rempli, en ce sens que le Pays allait se fonder avec le Constitutionnel.»

«Mais au moment où cette fusion allait se réaliser, le Pays a prévenu de la défense qui lui était faite de très haut de consentir à la fusion et de l'autorisation de renoncer à lui le Constitutionnel sous condition que M. Veron disparaîtrait complètement de l'association; en même temps, le Constitutionnel a été prévenu que s'il n'adhérait point à la proposition du Pays, il serait à l'instant même suspendu.»

«C'est à la suite de ces circonstances que se sont faits les arrangements dont je vous ai entretenu le 14, et auxquels les porteurs de plus de cent quarante actions, sur cent quatre-vingts, ont adhéré, en sorte qu'il faut considérer la fusion comme consommée.»

«Le paiement des 4,000 fr., ou l'échange contre huit actions de chacune 500 fr. se fera presque immédiatement. Pour le moment, il est seulement question de déclarer, sur un état dressé au Constitutionnel, ce que l'on veut, soit 4,000 fr. argent, soit huit actions, ou partie en argent, partie en actions, etc., etc.»

«Envoyez-moi un pouvoir, etc.»

Par suite, M. de Courcelles, M<sup>les</sup> veuve Bouchotte, M<sup>lles</sup> Bouchotte, M<sup>lle</sup> Gillot envoient leurs pouvoirs de toucher les 4,000 fr. par action, et les 4,000 fr. sont touchés le 26 novembre.

Voilà la preuve que j'ai acquise, et peut-être est-ce à la prévision de cette preuve que nous avons dû la reconnaissance de nos adversaires quant à la date du 20 novembre, à l'égard des héritiers Bouchotte.

Maintenant, à leur égard tout au moins, n'est-il pas établi bien clairement qu'ils ont touché le 26 novembre, qu'ils n'ont touché que sous l'empire de tous les faits controuvés que M. Veron, dans son exposé du 13 novembre, M. Macavoy, dans ses entretiens particuliers du même jour et jours suivants, avaient inculqués à l'ami qui représentait leurs intérêts; qu'ils n'ont touché 4,000 fr. par action que dans l'ignorance absolue du véritable prix pour lequel on avait traité; qu'ils n'ont adhéré, touché à la hâte que sous le coup d'une menace fautive et entraînés par des récits mensongers?

C'est ce que le même ami retraçait à M. de Courcelles avec la même exactitude, quand il lui écrivait, le 18 février 1853, en réponse à la lettre du 8 décembre, dans laquelle, après avoir réfléchi, il témoignait quelques soupçons...

«Lorsque M. Veron a fait connaître au conseil de surveillance la fusion du Constitutionnel avec le Pays, moyennant le prix de 720,000 fr., au 4,000 fr. par action, il a donné pour motif que le journal, ayant déjà reçu deux avertissements, serait supprimé si la fusion ne s'opérait point.»

«Le conseil de surveillance, trouvant qu'il y avait péril imminent, a adhéré, du moins chacun des membres pour son compte, à l'arrangement conclu par M. Veron, et cet exemple détermine la presque totalité des actionnaires.»

«Depuis, l'un des actionnaires, M. Girardeau, a découvert que M. Veron avait opéré la fusion du Constitutionnel avec le Pays pour la somme de 1 million 900 fr. et plus, sur lesquels il n'avait remis ou n'entendait remettre aux actionnaires que 720,000 fr.»

«M. Girardeau a fait chez lui une convocation à laquelle nombre d'actionnaires se sont rendus...»

«Uniquement M. Girardeau, qui semblait devoir introduire une instance contre M. Veron, aurait fait une transaction; outre les 4,000 fr. assurés à chaque action, ce dernier lui aurait payé 30,000 fr. d'indemnité... MM. Aguado, etc.»

«Vous auez, après vous être concerté avec les représentants de feu M. Bouchotte, à vous fixer sur ce que vous croirez devoir faire.»

Messieurs, je ne sais si chez moi les notions de justice s'égarèrent et s'exagèrent, mais il me semble qu'il n'est pas possible, sans la plus orrible iniquité, d'opposer aux héritiers Bouchotte l'ombre d'une fin de non-recevoir d'une exception quelconque à leur action.

Comment! leur auteur a livré en 1840 70,000 fr. aux bairds d'une entreprise qui avait valu 1 million 900,000 fr. deux ans auparavant, qui valait moins à ce moment et pouvait arriver à valoir moins encore, mais qui pouvait aussi reprendre sa valeur première et même la dépasser.

En 1844, il restait dans cette société ébranlée, détériorée par les intrigues de M. Veron, mais qui'il promettait de rendre prospère, de rétablir dans son ancienne splendeur, si on le prenait pour gérant; bien plus, M. Bouchotte s'y intéressait pour un nouveau versement de 18,000 fr.

Etrangers à ces sortes d'affaires, éloignés de Paris, s'en remettant au gérant de la société, au gérant du journal, ayant vu le journal prospère et les promesses de M. Veron se réaliser, les héritiers se contentent dans leur propriété et s'applaudissent de leur confiance.

Tout à-coup on leur annonce que, par un coup de l'autorité, en même temps que par l'effet d'une concurrence irrésistible, leur journal allait périr; que leur gérant le sauve en obéissant à l'ordre supérieur de le réunir au journal le Pays, qui prendra le nom de Journal de l'Empire; qu'il n'y a pas à délibérer ni à réfléchir, qu'on n'offre que 720,000 fr., 4,000 francs par action; qu'il faut tout perdre ou les accepter.

Ainsi pressés, ils donnent pouvoir de toucher; pouvaient-ils agir autrement? Et quand ils apprennent, plusieurs mois après, qu'on les a trompés, que le journal a été très librement, sans contrainte supérieure, vendu par M. Veron 1 million 900,000 fr. dont il veut garder les deux tiers; quand plus tard ils apprennent tous les tristes détails de ces tristes marchés, on viendra leur dire: Vous êtes non recevables; c'est vous-mêmes qui avez vendu, ou bien c'est un autre qui a vendu, mais vous avez touché le prix; ce prix, il est vrai, n'est pas le véritable que vous ignorez, il n'en atteint pas la moitié. Mais peu importe, en le touchant, il n'en atteint pas la moitié; votre ignorance, vous avez ratifié, exécuté!

Messieurs, cela n'est pas, se peut pas être vrai; ce langage est une dérision; ce n'est pas une exception juridique.

Il n'y a ni fin de non-recevoir, ni fin de droit, ni exécution de fait qui puisse repousser ou engager les héritiers Bouchotte. Ils ont, dans les 1 million 900,000 fr. qu'on a dérobés à la connaissance et au droit des actionnaires, une part évidente, incontestable. Personne n'a le pouvoir d'en faire un don, une récompense, pas plus qu'une somme à M. Veron.

Mais ce que je viens de dire des héritiers Bouchotte, je le dis

avec autant de raison de M. de Laurencel, acheteur en 1843, quand l'ancienne société s'en allait, quand une nouvelle allait naître.

Est-ce donc pour le plaisir de perdre une partie de ses 50,000 fr., est-ce donc pour en faire hommage à M. Veron qu'il achetait une action? qu'en 1844 il restait pour douze actions nouvelles représentant l'ancienne dans la nouvelle société?

Non, c'était dans la vue d'un avantage, d'un bénéfice légitime à recueillir.

Eh bien! que pouvez-vous lui opposer lorsqu'il vient revendiquer sa part dans ce bénéfice légitime, acquis, réalisé, lorsqu'il vient vous dire: Vous m'offrez 48,000 fr. pour ma part dans 720,000 fr., prix auquel vous fixez arbitrairement et mensongèrement la valeur du Constitutionnel. Mais je vous demande ma part des 1 million 180,000 fr. que vous avez reçus en secret; je demande ma part des 680,000 fr. que personnellement vous avez détournés, retenus, monsieur Veron.

On n'opposera pas à M. de Laurencel qu'il était membre du conseil de surveillance; qu'il a autorisé, par ses éloges et ses remerciements, M. Veron à lui prendre son bien et à se l'appliquer; il n'a jamais été que simple actionnaire de la société.

On ne lui opposera pas non plus qu'il aurait tout su le 11 décembre, et que, ce nonobstant, il aurait touché. Non, il n'est pour rien dans les actes du 11 décembre, et c'est le 26 novembre, on l'avoue, qu'il a touché.

Quant à M<sup>me</sup> veuve Appert, étrangère par son sexe, par ses habitudes, à de pareils débats, elle qui avait sauvé de la succession de son mari une seule action qu'elle regardait comme pouvant redevenir un beau placement, qu'opposez-vous à cette veuve, qui n'a pas les moyens de contribuer par des sacrifices personnels à élever la fortune de M. Veron?

Quelle adhésion, quelle ratification, quel moyen lui objecterez-vous pour ne pas lui donner son cent quatre-vingtième des 1 million 900,000 fr. par lesquels on a vendu et acheté la propriété dans laquelle elle était engagée à gain comme à perte pour cette quotité?

Eh bien! ce qui est l'évidence, la justice pour la veuve et les héritiers Bouchotte, pour M. le comte de Laurencel, pour la veuve Appert, l'est au même degré, l'est plus encore, s'il est possible, pour les autres parties; car MM. Glairot, Frémont, Richond avaient apporté dans l'entreprise des sommes plus considérables; car tout autant que les simples actionnaires, ils ont été trompés, frauduleusement abusés; car ils n'ont pas plus qu'aucun autre consenti librement, sciemment, à la vente du journal, ou de leurs actions, ratifié ou exécuté les actes de MM. Mirès et Veron.

Ils passent à ce sujet les plus formelles méconnaissances. Mais de plus, comme membres du conseil de surveillance, en hommes honnêtes et irréprochables, ils ont un autre intérêt, un autre droit à sauvegarder.

C'est de faire reconnaître et déclarer par la justice que si l'exemple de leur confiance momentanée, de leur adhésion apparente, a pu entraîner celle des actionnaires près desquels MM. Veron et Mirès s'en sont prévalus, cette confiance de leur part était surprise, était le résultat du dol et de l'erreur, et qu'elle a été par eux utilisée et honorablement rétractée dès que la vérité s'est fait jour; qu'en un mot, ils ont été dupes, mais non complices, des manœuvres de MM. Mirès et Veron.

Qu'il ne soit donc plus question ni de consentement ni de fin de non-recevoir.

La cause de tous les actionnaires, membres ou non du conseil de surveillance, ayant ou n'ayant pas touché, la cause de tous est la même. Tous ont été dépouillés, trompés; tous ont droit à la restitution de leur avoir, en nature ou en argent.

Une seule distinction est à faire: elle n'existe qu'entre ceux qui réclament et ceux qui ne réclament pas.

Mais ceux qui se taisent, qui ne se taisent peut-être que quant à présent, ne peuvent aliéner le droit des autres...

Au commencement, on le sait, tous réclamaient. Comment étouffent-ils leurs réclamations?

Le docteur Girardeau, qui, peut-être parce qu'il connaissait mieux le docteur Veron, avait le premier soupçonné la fraude et deviné une partie de ses œuvres, le docteur Girardeau s'est promptement payé. On achète son silence moyennant 35,000 francs et quelques faveurs en sus dans le prix de ses insertions.

MM. Adamoli et Foucault, qui agissaient au civil dans le même temps que M. Aguado, et qui menaçaient M. Veron de la police correctionnelle, dans les termes que vous savez, sont également désintéressés. On leur donne, par transaction en deux fois, ou sous la forme de deux quittances, dont l'une seule est de 3,000 fr., une somme de 8,000 fr. par action, après qu'on avait voulu les réduire, comme tous les actionnaires, à 4,000 fr.

M. Denain est aussi apaisé. Que lui donne-t-on? Nous ne le savons pas; mais M. Mirès lui laisse la gérance, bien rétribuée, le fait dépositaire de sa confiance et de ses intérêts dans le Constitutionnel.

Vous dirai-je ce qu'on a fait pour MM. Macavoy, Malitourne, qui se seraient fâchés, le premier surtout, plus fort que tous les autres? Nous pourrions le prouver, si leurs dispositions ne s'étaient fort à point modifiées.

Je ne rechercherai point ce qu'on a tenté près d'autres actionnaires plus importants, à quelles ruses on aurait voulu les associer, quelles insinuations on a essayées près des personnes mêmes pour lesquelles je plaide en ce moment.

Tout cela serait superflu, fastueux, et je n'ai aucun goût pour de telles superfluités; je dirai seulement à chacun de nos trois adversaires que telle démarche, telle tentative dont on peut croire le secret très assuré, parce qu'il semble devoir se renfermer entre trois ou quatre personnes, se divulgue souvent par le fait, par l'imdiscretion même de celui qui aurait le plus grand intérêt à les cacher.

Qu'il y a quelque chose de plus fort que toutes ces habiletés par lesquelles on cherche à se débarrasser en détail de ses adversaires; c'est le droit quand il est évident, comme celui des actionnaires qui plaident aujourd'hui, comme celui de MM. Aguado, qui attendent pour plaider de nouveau que l'audience leur soit ouverte, comme celui de MM. Odier, Porriquet et autres, qui viendront plaider à leur tour.

Pour tous, la question vraie se réduit à ceci: Déclarez-vous qu'on a pu les exproprier malgré eux, ou en les trompant par des manœuvres frauduleuses?

Déclarez-vous que quand il est avéré désormais que M. Veron a reçu, comme actionnaire du Constitutionnel, au-delà de ce qu'il y avait mis, et obtenu tant par le trafic de ses actions que pour sa part dans les bénéfices, tous les avantages qu'un actionnaire habile peut se procurer?

Que lorsque comme gérant, sans avoir rien versé, rien exposé, il a retiré en sept ans, de sa gérance, soit en bénéfices réguliers, soit en marchés secrets, près de 300,000 fr. réellement touchés;

Déclarez-vous qu'il a pu encore, sur le prix du journal qu'il a vendu sans droit, sur nos 1 million 900,000 fr., se faire lui-même, discrétionnairement, j'allais dire la part du lion; je me serais trompé, ce n'est pas le lion qui recourt ainsi à l'astuce; la fable la réserve à un autre personnage qui, pour mieux défendre sa proie, la partage quelquefois, achetant ainsi la protection de plus fort et plus puissant que lui;

Déclarez-vous que les 680,000 fr. qu'il a pris, M. Veron a droit de les garder?

Messieurs, nous ne pouvons le penser. Quant aux 300,000 fr., je n'ai que peu de mots à dire. Ce serait une morale trop commode que celle que nous avons entendu professer.

Il n'est point vrai que, quand on a reçu un tel capital, on puisse répondre à ceux qui le réclament en justice, qu'on ne sait d'où il provient, pourquoi il a été donné, ni en vertu de quel acte il a été reçu.

Quelques accords qui se soient passés entre MM. de Morny et Mirès le 11 novembre, ce dont nous n'avons pour garant que M. Veron dans son récit, deux choses sont certaines:

La première, que par le traité du 17 novembre, dans trois articles express, M. Veron s'engage envers M. Mirès à lui rapporter, moyennant 300,000 fr., un désistement de M. de Morny pour les droits qu'il peut avoir sur le Constitutionnel; à faire donner par M. de Morny une quittance dans les termes qui seront convenus entre MM. Mirès et Veron, ajoutant que M. de Morny paiera le tiers des frais et de l'enregistrement de ce traité du 17 novembre, et qu'il aura, comme les deux autres parties, pour arbitre des différends à naître, M. Schayé.

La deuxième, que le 18 novembre, le lendemain du traité, qui promettait toutes ces choses, M. de Morny a donné quittance des 300,000 fr.

Comment dire que M. de Morny, bien qu'il n'y ait pas signé, est étranger au traité?

Ce qui est vrai également, c'est que M. de Morny n'avait aucun titre à ces 300,000 fr.

Les actes clandestins qu'il nous a révélés ne sont rien à l'égard de la société et du fonds social.

M. Veron, d'après les statuts, ne pouvait s'adjoindre qu'un associé en nom collectif; M. de Morny ne l'était pas: les actes d'adhésion à la gérance ne pouvaient valoir que les actes publiés; ceux-ci ne l'ont jamais été.

Si M. de Morny, par l'un de ces actes, avait versé 100,000 francs, nous avons vu qu'en bénéfices de toutes sortes il avait retiré du Constitutionnel au-delà de ces 100,000 fr. il n'est pas exact de parler, comme on le faisait tout à l'heure, du principal ou de l'intérêt des 200,000 fr. stipulés pour le premier non seulement ils n'ont jamais été versés ni par M. Macavoy, ni par M. de Morny, mais leurs actes les en dispensent expressément.

Si donc, malgré tout cela, M. de Morny avait quelque engagement à satisfaire, et nous ne savons laquelle, c'était uniquement à l'égard de M. Mirès ou de M. Veron.

Il lui ont donné 300,000 fr., soit: ceci ne peut ne regarder qu'eux, mais à une condition pourtant, c'est que ces 300,000 francs ne soient point pris dans notre caisse.

Eh bien! c'est là qu'ils ont été pris, je l'ai prouvé; ils prouvent que ces 1 million 900,000 fr., prix ancien, prix nouveau, prix actuel de notre propriété, M. de Morny doit donc nous les restituer.

Une seule différence, à notre égard, existe entre lui et M. Veron et Mirès; la voici, je la signale avec franchise: M. Veron est lié envers nous par tous les liens possibles, car il était notre gérant, notre mandataire; il a vendu notre bien, dont il a détourné le prix.

M. Mirès s'est lié à nous en achetant indûment notre journal de celui qui n'avait pas le droit de le vendre, et en payant à celui qui n'avait rien le droit de recevoir.

Il a beau dire qu'il n'est rien au procès, qu'il regarde ce qui se passe, qu'il n'a pas traité avec nous, qu'il ne nous doit rien; c'est parce qu'il n'a pas traité avec nous que nous le faisons quoms comme détenteur illégitime de notre propriété; c'est parce qu'il s'est mal libéré, sciemment, et sans l'excuse de l'ignorance ou de la bonne foi, que nous lui redemandons notre argent.

Mais M. de Morny n'était point notre gérant; nous ne l'avons jamais connu pour notre associé: son intrusion dans le Constitutionnel était clandestine, et personne, à coup sûr, n'aurait pu le découvrir, de même qu'après l'avoir connue et avoir entendu lire les actes, peu de personnes pourront la concevoir.

A tout prendre, il peut dire, en droit bien rigoureux: L'argent ne porte pas avec lui le nom de son maître; les 300,000 fr. m'ont été donnés par MM. Mirès et Veron; c'est à eux de me les redemander; ils ne me les redemandant pas, je puis donc les garder.

J'ignore ce que MM. Veron et Mirès diront plus tard, mais le bon accord du moment aura cessé, de ce langage en ce qui les concerne.

Ce je sais et ce que je dis, c'est qu'en ce qui nous touche, ce langage ne peut être vrai que si MM. Mirès et Veron nous ont paient eux-mêmes les 300,000 fr.

Car si M. de Morny, aidé par leur silence ou par leur assentiment, peut faire admettre qu'il n'a pas bien su d'où venait les 300,000 fr. reçus de MM. Veron et Mirès le 18 novembre, le lendemain du traité du 17, par lequel l'un vendait à l'autre le Constitutionnel avec stipulation que 300,000 fr. seraient payés à M. de Morny pour prix du désistement qu'il donnait de ses droits; il est impossible que MM. Veron et Mirès fassent jamais admettre qu'à leurs yeux ces 300,000 fr. ne provenaient pas du prix de notre journal dont ils trafiquaient, et ne se rattachaient pas inévitablement à la vente qui en était consenti par le premier au second.

M. Chais-d'Est-Ange, avocat de M. Mirès: Je prie le Tribunal, avant de lever son audience, de me permettre seulement de m'expliquer sur deux faits

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 3 février.

MAISON DE CONSTITUTIONNEL. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. VÉRON ET MIRÉS.

Nous reproduisons la réplique de M<sup>r</sup> Hébert. M<sup>r</sup> Hébert, avocat des demandeurs, s'exprime, en ces termes :

Messieurs, dans cette réplique que je veux rendre aussi brève que vous devez le désirer après ces longs débats, je me propose d'omettre tout ce qui ne conduirait pas à une solution utile et décisive.

On nous a reproché d'avoir multiplié les conclusions; d'avoir demandé à la fois, et sans paraître bien sûrs de ce que nous voulions obtenir, d'abord la nullité de la vente et notre réintégration dans la propriété et possession du journal; puis la restitution du prix entier de cette vente; Puis une condamnation en dommages-intérêts.

On aurait pu relever une conclusion subsidiaire de plus, la demande en preuve des manœuvres frauduleuses par lesquelles les actionnaires ont été spoliés et trompés.

Messieurs, il n'est aucune de ces conclusions qui ne soit parfaitement fondée et facile à justifier.

S'il s'agissait d'un fonds de commerce ordinaire, d'une industrie commune, d'une usine, par exemple, formant le fonds social d'une société en commandite, nous n'hésiterions pas à nous en tenir au premier objet de notre demande.

Convenons que leur titre de propriété est évident, irréfutable; qu'ils n'ont pu être expropriés par leur gérant, dans son intérêt singulier, d'un bien dont ils étaient seuls maîtres, dont il n'était que l'administrateur, les actionnaires ne craignent pas que, devant les juges chargés de protéger toute propriété injustement attaquée, il pût y avoir doute sur la revendication directe et la nature de leur propriété.

Et pour tout argument, je vous redirais en leur nom: Lisez seulement deux pièces, l'acte de société du 23 mars 1844, l'acte de vente du 17 novembre 1842, que vous avez sous les yeux.

L'un de nos adversaires a dit que nous serions bien fâchés de réussir dans cette première partie de nos réclamations. Qu'il essaie, lui qui ne court aucun risque et dont le recours est assuré contre ceux qui ont reçu son argent.

Qu'il essaie de ne plus couvrir la manœuvre par laquelle M. Véron lui a vendu et livré le bien d'autrui pour s'en approprier le prix.

Et je lui en donne l'assurance, il satisfait grandement les anciens actionnaires du Constitutionnel et peut-être autant ceux de la société des Journaux-Réunis.

Mais, Messieurs, quand il s'agit d'un journal, et surtout du journal le Constitutionnel, il faut songer, non pas seulement à ce qui sera décidé par la justice, mais à ce qui pourra s'exécuter.

Et il peut être permis de ne pas regarder comme chose absolument facile, dans l'exécution, de ressaisir envers et contre tous l'administration et surtout la rédaction du journal.

Et bien! je veux en ce moment dégrader le débat de ces préoccupations qui peuvent l'embarrasser; je veux lui donner un caractère tellement privé, tellement simple, en faire si bien entre nos adversaires et nous une question vulgaire de bien et de mal, que personne, sinon les amis particuliers de MM. Véron et Mirés, ne puisse être tenté de prendre fait et cause pour eux, contre une réclamation purement pécuniaire, de la plus stricte justice et de la plus manifeste équité.

Je me place donc tout d'abord au second point de vue de notre réclamation: la demande en restitution du véritable prix de la vente du Constitutionnel, en recommandant seulement à vos souvenirs tout ce que j'ai dit en proposition sur le premier point.

Je soutiens que M. Véron a vendu, que M. Mirés a acheté le journal moyennant 1 million 900,000 fr.; que cette somme appartient pour le tout aux propriétaires du Constitutionnel; qu'on ne leur a donné connaissance et qu'on ne leur a fait compte que d'une somme de 720,000 fr.; que M. Véron a retenu, par une dissimulation frauduleuse, pour lui personnellement, 680,000 fr.; que M. Véron et M. Mirés ont donné 500,000 fr. à une autre personne qui n'y avait aucun droit;

Que, des lors, ils doivent, avec ou sans cette autre personne, faire compte aux légitimes propriétaires de ces 1 million 900,000 fr.; M. Véron de 680,000 fr. tout au moins.

Ainsi posée, la question du procès est bien vulgaire: dans son objet d'abord, puisqu'il ne s'agit que de savoir si une somme de 680,000 fr. restera sans droit dans la caisse de M. Véron ou rentrera légitimement dans la nôtre; dans ses éléments d'appréciation ensuite, car tout se réduit à ceci :

Les 680,000 fr. que retient M. Véron sont-ils ou ne sont-ils pas une partie intégrante du prix du Constitutionnel?

Les actionnaires ont-ils ou n'ont-ils pas consenti à les lui abandonner et à se contenter des 720,000 fr. dont il a été fait compte à la société?

Bien entendu que ce qu'on doit dire des 680,000 fr. s'applique, à de légères nuances près, aux 500,000 fr. de M. de Morny.

Est-ce le journal qu'on a vendu réellement pour 1,900,000 francs, en déduisant ce prix sous des distinctions frauduleuses, ou bien près des deux tiers de cette somme, 1,480,000 francs, sont-ils de fait légitimement ou même équitablement le prix, l'indemnité de la cession de la gerance, ou même, j'irai jusque-là, le dédommagement des sacrifices supportés par M. Véron d'avantages perdus pour lui?

Je soutiens que tout ce que M. Véron a fait plaider sur ce point est radicalement erroné quant aux principes, radicalement faux quant aux faits.

En droit, dire qu'il y a deux choses distinctement aliénables dans une société en commandite, la commandite et la gerance, c'est, je ne saurais assez le répéter, émettre le principe le plus faux et le plus dangereux; et si l'esprit de spéculation et d'intrigue parvenait une fois à conquérir un semblable précédent, je n'hésite pas à le dire, c'en serait fait des sociétés commerciales, et non pas seulement de celles qui sont en commandite, mais de toutes, puisque dans toutes il y a un ou plusieurs associés qui gèrent et un fonds social qui est géré.

J'ai mis nos adversaires, qui connaissent tant de choses, qui ont été mêlés à tant d'affaires de société, j'ai mis leurs honorables conseils, si versés dans la science et dans la pratique des lois et des usages du commerce, en demeure de citer un seul exemple d'une distinction semblable; cet exemple, on ne l'a point trouvé.

Quant à moi, de toutes parts j'ai reçu l'assurance que c'était là une invention toute récente, un premier essai, dont tout l'honneur et le profit revenaient à M. Véron et à ceux qu'il y a associés; et de toutes parts aussi on m'a encouragé à combattre, à faire condamner cette prétention inouïe, qui deviendrait infailliblement, en s'accréditant, ruineuse pour le commerce honnête, comme elle menace de l'être pour nos clients.

Je n'ai pas à discuter pour établir combien elle est contraire aux règles fondamentales du contrat de société; il me suffit de citer l'article 1832 du Code, d'après lequel « le partage de tous les bénéfices doit se faire entre tous les associés, » et l'article 1847 qui porte que « tout associé (le gérant comme les autres), qui s'est soumis à apporter son industrie à la société, lui doit compte de tous les gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. »

Je tiens donc le principe pour acquis, et nous poserons, comme l'une des règles essentielles des sociétés commerciales, qu'il n'est point vrai que l'associé gérant puisse, sans l'assentiment, à l'insu de ses coassociés, se faire, sous le titre de cession de gerance, une part personnelle, distincte, dans le prix obtenu pour la vente du fonds social.

Maintenant ce que l'autorité point la loi, ce que réprouvent les principes, aurait-il été autorisé par les statuts de la société formée en 1844 pour l'exploitation du Constitutionnel?

Ce que nul associé gérant n'a jamais fait et n'a jamais eu le droit de faire, M. Véron aurait-il obtenu le droit de le faire par des stipulations spéciales, dérogatoires, inscrites dans son acte de société?

Ou bien encore la nature des charges qui lui furent imposées, la situation qui lui fut faite à l'égard de la société en commandite dont il était le gérant, justifiaient-elles en sa faveur, à titre de dédommagement, à un titre quelconque, l'allocation exceptionnelle et discrétionnaire qu'il prétend avoir eu le droit de s'attribuer?

Vous le voyez, Messieurs, j'aborde de front le système de

défense de M. Véron, et je ne veux pas lui laisser une hypothèse où il puisse se réfugier. Quant aux statuts: d'abord ils sont muets sur la faculté que veut s'arroger M. Véron. Je me trompe, ils parlent, mais c'est pour le condamner.

En effet, par les articles 21, 22, 23, in fine, des statuts, « M. Véron n'était gérant que pour quinze ans; il pouvait, avant l'expiration de ces quinze ans, mais en prévenant l'assemblée générale, se démettre de la gerance; « 1<sup>er</sup> Si la pénalité en matière de presse était aggravée, et seulement dans les trois mois de cette aggravation; « 2<sup>e</sup> En cas de perte de 200,000 fr., auquel cas l'assemblée générale avait à se pourvoir d'un nouveau gérant ou à dissoudre la société. »

De plus, « après l'expiration des deux premières années de gerance, et seulement alors, il pouvait se démettre des fonctions de gérant et les transmettre à M. Merrouau. « Il pouvait également les transmettre à tout autre associé en nom collectif, mais, pour ceux-ci, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires. « Le successeur de M. Véron ainsi institué devait être tenu, sous le cautionnement solidaire de M. Véron, d'exécuter les statuts, sauf à lui à profiter de tous les avantages stipulés en faveur de M. Véron. »

Enfin, une autre faculté était encore prévue et réglementée; c'était pour M. Véron de s'adjoindre des cogérants. Mais « il ne pouvait les prendre que « parmi les actionnaires, » et les actes constatant cette adjonction devaient être publiés conformément à la loi. »

Trouve-t-on là un mot qui autorise le gérant « à vendre sa gerance à son gré, pour un prix à part, au premier venu, sans autorisation, à l'insu de l'assemblée générale? »

Ne voit-on pas, au contraire, qu'il ne pouvait se donner un « successeur » ou un adjoint dans des cas déterminés, sous des conditions précises, pour l'aider dans sa gestion ou la continuer en le remplaçant?

Et cela n'exclut-il pas manifestement une vente de la gerance, alors qu'il n'allait plus exister ni gerance, ni société, vente faite à une personne entièrement étrangère à la société?

On objecte pour M. Véron que la commandite et la gerance de 1844 n'étaient pas une commandite et une gerance ordinaires; que les statuts faisaient à l'une et à l'autre une condition à part.

D'après l'article 6, dit-on, les commanditaires ne pouvaient en aucun cas être engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

D'après l'article 7, les dommages-intérêts, amendes et autres condamnations qui seraient prononcées contre l'entreprise, soit au profit du tiers, soit au profit des tiers, devaient être à la charge de M. Véron, et ne devaient point figurer dans les dépenses de la société. »

Enfin, par l'article 10, « M. Véron était seul chargé, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., des pertes que la société pourrait éprouver dans son exploitation, pour quelque cause que ce soit. »

La plus simple attention suffit pour reconnaître que ce qui est présenté ici par M. Véron comme exorbitant en faveur pour la commandite, en charge pour le gérant, n'était rien autre chose que le droit commun en matière de société en commandite pour l'exploitation des journaux.

La dispense pour les commanditaires d'être engagés au-delà du montant de leurs actions et d'être soumis à aucun appel de fonds n'est que la loi générale des sociétés en commandite; c'est la disposition textuelle de l'article 26 du Code de commerce.

La charge des condamnations pour faits de presse imposée exclusivement au gérant est commune à toutes les entreprises de journaux; elle est la conséquence inévitable des pouvoirs qui appartiennent aussi d'une manière exclusive au gérant.

Comme c'est lui seul qui dirige le journal, lui seul peut répondre de sa mauvaise direction: c'est là le principe même de la responsabilité pénale, et les statuts n'ont fait que maintenir ce que les lois de presse ont établi contre tout gérant de journal.

Disons, du reste, qu'en fait ceci est demeuré purement comminatoire, et que jamais aucune condamnation n'a atteint le journal de M. Véron.

La charge des 200,000 fr. n'a pas plus de gravité. D'une part, les conséquences en sont limitées, neutralisées par les articles 12, 13 et 14 des statuts, portant: « Qu'en considération des chances de perte qu'il prenait sur son compte, aux termes de l'article 10, de l'apport graduel qui lui aurait fait de la presse mécanique et pour l'indemnité des bénéfices nets de la société, tant que par le produit de cette moitié des bénéfices, il ne serait pas rentré dans les sommes qu'il aurait déboursées, conformément aux articles 10 et 11; « Qu'il aurait droit au tiers seulement des bénéfices nets, lorsqu'il serait couvert desdites sommes ou lorsqu'un tiers des bénéfices d'une année suffirait pour balancer le solde de ses déboursés; « Que les bénéfices qu'il recevrait ainsi s'imputeraient d'abord sur ce que la société aurait lui devoir pour les causes exprimées article 11, puis après sur les 200,000 francs de pertes; « Qu'enfin une fois couvert par des bénéfices légitimement acquis de tout ou partie soit des avances qu'il aurait faites, conformément à l'article 10, soit des 200,000 francs de pertes dont il courait la chance, les rentrées qu'il aurait faites à cet égard lui demeuraient définitivement acquises sans qu'il fut tenu de les avancer ou exposer de nouveau. »

On le voit donc, la chance que courait M. Véron n'était pas redoutable. Et à supposer qu'il eût à faire de premières avances, il fallait que l'affaire fut tout à fait mauvaise pour qu'il n'en fut pas couvert, puisque les premiers bénéfices lui étaient attribués à cette fin.

Où, tout faisait justement présager qu'il y aurait des bénéfices. M. Véron ne cessait de l'annoncer; c'est sous cet espoir qu'il avait amené la plupart des membres de l'ancienne société à entrer dans la nouvelle.

Et cette ancienne société, même au plus fort de son désarroi provoqué par M. Véron, n'avait cessé d'en produire; le Mémoire et les plaidoiries l'ont établi.

Mais heureusement nous n'en sommes pas réduits aux conjectures; nous avons la vérité des faits pour nous, et nous affirmions que jamais M. Véron n'a eu à avancer les sommes dont il prétend s'être mis à découvert.

A cet égard, veuillez vous rappeler, Messieurs, ce que j'ai établi à la fin de ma plaidoirie.

Aux termes de l'article 10 des statuts, d'accord avec les règles de la comptabilité, c'était seulement « en cas d'insuffisance des recettes pour satisfaire aux dépenses que M. Véron devait y pourvoir de ses deniers personnels, à ses risques et périls, au fur et à mesure des besoins. »

Or, jamais un seul instant il n'y a eu dans l'administration du Constitutionnel insuffisance de recettes pour satisfaire aux dépenses.

M. Véron le sait parfaitement, et il essaie de tromper ses juges et le public, après avoir trompé sur ce point son défenseur.

Relevons, à cet égard, tout ce qu'il y a dans ses assertions de contraire à la vérité.

Il a fait plaider d'abord que la société du Constitutionnel, en 1844, avait commencé sans fonds de roulement, en sorte que lui, gérant, avait été obligé de fournir les premières avances.

Cela n'est pas; l'acte de société constate expressément, page 12, que les associés ont apporté de leurs deniers « 19,564 francs 63 centimes qui demeurent affectés spécialement à pourvoir aux frais des abonnements et annonces, dont le prix payé d'avance a été réservé à la liquidation de l'ancienne société. »

Voilà le fonds de roulement tel qu'il avait été reconnu nécessaire.

S'il eût fallu une plus forte somme, elle aurait été apportée ou plutôt laissée par les associés, car ils se partageaient dans le même temps 45,000 fr. d'actif disponible qui leur revenait dans la liquidation de l'ancienne société.

M. Véron est mis au défi de prouver qu'il ait rien ajouté à ce fonds de roulement.

La marche du journal s'est continuée de la même manière et avec ses ressources propres, venant de la même origine, c'est-à-dire que les abonnements toujours payés d'avance et le produit des annonces ont constamment fait face à toutes les dépenses, et ont toujours laissé un excédent en caisse plus ou moins important.

stants qu'ils étaient là, lorsque l'un des deux, le nommé Catalaa, alla se placer en face de moi et me regarda fixe- ment. Je tâchai d'éviter son regard sans affectation; ce pendant je tâtai entre ses jambes, puis se croisant les bras sur la poitrine, il m'adressa d'un ton insolent cette question: « Dites donc, monsieur, est-ce que vous avez la permission de dix heures? — A cause de quoi? que je lui permis- sion de dix heures? — C'est que je vous vois avec une personne du sexe. »

La conversation s'arrêta là, mais peu d'instant après il recommença à m'interpellé, et je lui demandai finalement ce qu'il me voulait. « Je veux voir, dit-il, votre permis- sion de dix heures. — Je pourrais en avoir une que je mission de dix heures. — Je répondis-je, car cela ne ne vous la montrerais pas, lui répondis-je, car cela ne ne vous regard pas. Du reste, la manière insolente avec la- quelle vous m'interpellez me dispenserait de vous répon- dre. Je suis encore à temps pour rentrer au fort de Bicê- dre. Je suis encore en garnison. Ainsi je ne vous reconnais pas tre, où je suis en garnison. Ainsi je ne vous reconnais pas

Le droit d'agir ainsi envers un sous-officier qui est tran- quille dans le sein de sa famille et qui ne vous dit rien. »

Le garde Catalaa se leva brusquement, et ayant mis son casque sur sa tête et le sabre sous le bras, me somma de le suivre. « Je ne vois pas, lui dis-je, quel mal je fais et de quel droit vous voulez m'arrêter. » Cependant, pour ter- miner et éviter tout scandale et mettre fin à une discus- sion qui en s'échauffant devenait grave, je sortis de ma poche une permission de quarante-huit heures délivrée par mon capitaine. Je la lui présentai, mais il ne voulut pas la voir; il se recula de quelques pas, puis il s'élança sur moi et me donna sur la figure un coup de poing si vi- goureux qu'il me fit tomber par terre. Je me relevai promptement et je lui fis observer le cas très grave dans lequel il se mettait en frappant ainsi un sous-officier, son supérieur.

M. le président: L'accusé parut-il regretter l'acte de violence auquel il venait de se porter envers vous?

Le sergent: Il prononça quelques paroles insignifiantes; et au lieu d'avoir du regret, il me porta un nouveau coup de poing qui vint me frapper dans le milieu de la poitrine, et m'ayant fait chanceler, je tombai sur un banc.

M. le président: Catalaa ne s'est-il pas également porté à des voies de fait envers plusieurs autres personnes?

Le sergent: Je sais qu'il a frappé mon oncle, qui, comme maître de la maison, avait voulu interposer son auto- rité. Voyant que l'autorité de mon grade n'était pas respec- tée par ce militaire, je pensai qu'il valait mieux requé- rir la garde que de me commettre avec lui. C'est pendant que je me rendais au poste voisin qu'eurent lieu les voies de fait sur mon oncle. En arrivant, j'entendis la voix de ma tante, qui, tout effrayée, criait: A l'assassin! J'arrivai avec la garde; mon oncle était blessé à la figure. Je fis ar- rêter notre agresseur, et je dus me conformer aux ins- tructions ministérielles en dressant un rapport pour expli- quer les causes qui avaient motivé son arrestation.

Tous les témoins qui ont été entendus ont confirmé cette déclaration.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Piée, commissaire impérial, a déclaré le garde Catalaa coupable de voies de fait envers un supé- rieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Un fait très curieux d'hallucination furieuse instanta- née s'est produit hier à huit heures et demie du soir dans le quartier Ménilmontant, où il a causé une vive sensation. Un homme ouvrier nommé Auguste V..., âgé de vingt-trois ans, avait travaillé toute la journée, se montrant d'une humeur douce et égale comme d'ordinaire, et ne manifestant aucune disposition malative. A huit heures et demie il s'était rafraîchi et avait quitté son atelier lorsque tout à coup, en passant devant une maison formant impasse, chemin de ronde de Ménilmontant, 7, il se précipita comme un furieux dans cette maison, et y rencontrant d'abord deux jeunes gens nommés André Lechat et Léveque, il les accabla de coups. A leurs cris, une dame Ledant, âgée de cinquante-deux ans, accourut. Auguste V..., dont les traits bouleversés annonçaient le paroxysme de la folie furieuse, se rua sur elle, la frappa avec la plus crue l'violence, puis l'abandonnant subitement, alors qu'elle gé- missait renversée à terre sous ses pieds, il monta rapidement au premier étage, et se précipita par une fenêtre qu'il trouva ouverte. Lancé la tête en avant, il rencontra dans sa chute un mur, se fit une grave blessure au crâne et perdit immédiatement connaissance.

C'est en cet état que les sergents de ville, spécialement attachés à l'arrondissement, ont trouvé ce malheureux en arrivant sur les lieux attirés par la rumeur publique; ce malheureux, le commissaire de police de la section Ménilmontant l'a fait transporter à l'hôpital Saint-Louis, et a pourvu en même temps à ce que des soins fussent donnés à domicile aux trois victimes de sa brutalité.

Un jeune homme d'une commune voisine de Paris, Charles M..., vient de mettre ainsi fin à son existence par suite d'un désespoir d'amour. Ardemment épris de la fille d'un marchand-ferrant de cette commune, il s'était résolu à embrasser la profession de marchand-ferrant, et une fois reçu compagnon, il était venu se présenter chez le père de la jeune fille, pour remplacer un ouvrier auquel il avait donné une petite somme afin de le décider à quitter son maître et lui laisser la place libre.

Une fois accepté, il avait mené de front la besogne et l'amour, et bientôt il eut cru pouvoir demander au marchand la main de sa fille. Mais cette prétention avait ouvert les yeux du père; il s'était rappelé alors mille choses, avait deviné le reste, et, craignant de passer pour ridicule et de laisser voir qu'il aurait pu être joué, il avait refusé net.

Depuis lors Charles M... avait pris la vie en dégoût; à deux reprises différentes, il avait essayé de faire changer de résolution le père de celle qu'il aimait, mais ç'avait été en vain. Dès lors Charles M... résolut de quitter ce monde où il ne pouvait réaliser ses rêves de bonheur, et ce matin un cultivateur, en se rendant dans son champ, le trouva pendu à un pommier. Après constatation du décès, avis a été transmis au parquet.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Henri Hull est accusé d'avoir, en trichant au jeu, volé à Peter Phorson 17 livres sterling.

Après un fort long plaidoyer, son avocat, M. Metcalf, propose à la Cour de permettre à son client de jouer de- vant elle avec son adversaire pour convaincre la justice qu'il a procédé loyalement dans le maniement des cartes.

Cette proposition est accueillie par une explosion de rires.

M. Metcalf, avocat du plaignant: Je ne m'explique pas, en vérité, comment mon savant ami a pu faire sans rire une semblable proposition.

Sur les conclusions du ministère public, Hull est dé- claré coupable par le jury.

M. Metcalf renouvelé l'offre faite par son client: il veut montrer qu'il n'a pas triché.

M. Metcalf: Ceci est trop fort. Comment! on veut transférer le bureau de la Cour en un trépan pour s'y accorder à une exhibition de tours de cartes! Mais si la Cour surcéde cette étrange demande, comment serait-elle as- surée que Hull jouerait devant elle comme il a joué avec Phorson? Est-ce qu'il aurait la naïveté de recommencer ici les tours de passe-passe qu'il s'est permis?

La Cour condamne Hull à douze mois d'emprisonne- ment, pendant lesquels il pourra chercher de nouveaux tours d'adresse.

Aussi quand M. Véron parle de déficit, quand il cherche pour propager cette idée, à s'appuyer des délibérations du conseil de surveillance et de l'assemblée générale, dont il avait enlevé les registres le 10 novembre 1832, il ne fait que jouer sur un mot, en confonlant le langage conventionnel des écritures de commerce avec la réalité des faits.

Suivant les écritures, comme le prix des abonnements était payé d'avance, il fallait bien, quoique l'argent fut réellement en caisse, le réserver fictivement pour l'exercice ultérieur auquel il s'appliquait.

De là suit que, pour la régularité, ces sommes ne comp- taient point dans la balance de l'année ou n'y comptaient que grevées d'un passif futur équivalent.

Mais, dans la réalité, mais, pécuniairement, ces sommes servaient et devaient servir aux besoins de chaque jour; c'est en effet pour cela qu'on les paie d'avance, et la chose n'est pas pratique pas, ne peut pas se pratiquer autrement dans toutes les entreprises de journaux.

Elle ne s'est pas pratiquée autrement dans toute l'adminis- tration financière du Constitutionnel; elle ne s'est pas pra- tiquée autrement après novembre 1832, lorsque M. Véron a li- vré le journal à M. Mirés, s'est emparé de l'encaisse et a vu la à M. Denain, moyennant 25,000 fr. comptant, le produit futur des recouvrements.

Or, les résultats effectifs que ce mécanisme a produits pen- dant toute la gerance de M. Véron ont été ceux-ci: « Chaque fin d'année l'excédent de dépenses sur les recettes affectées à l'exercice expiré a été converti, et même en laissant un excédent de caisse, par le montant des sommes versées par avance pour les abonnements.

Et certes, M. Véron ne puisait pas dans sa propre caisse quand il avait à des fonds inactifs pour satisfaire aux be- soins.

Le seul déficit de fin d'année qui ait jamais existé fut, en 1847, d'une somme que nous croyons être de 9,028 fr. 61 c.; encore n'était-ce qu'un déficit par écritures qui n'aurait pu devenir un déficit réel que si l'entreprise s'était instantané- ment arrêtée et si le cours incessant des abonnements versés à l'avance n'était venu faire face à l'acquiescement de ce qui était dû.

A dater de cette époque, les bénéfices ont commencé et sont allés en croissant; c'est-à-dire que non seulement cha- que année les recettes de l'exercice courant ont couvert les dépenses du même exercice, mais qu'il est resté des excé- dants affectés avant tout, par l'art. 10 des statuts, à couvrir l'emprunt que les années antérieures avaient fait aux fonds versés d'avance pour les abonnements; et que, quant à ces déboursés ont été comblés, les bénéfices se sont partagés entre tous les associés et le gérant, conformément aux articles 12 et 23 des statuts.

Ainsi, pour 1848, 48,668 fr. 73 c.; pour 1849, 112,041 fr.; pour 1850, 17,208 fr. 74 c. furent près de 500,000 fr. de bénéfices, non de rembourser M. Véron qui n'avait rien déboursé, mais de restituer aux fonds d'avances, pour abonnements, les emprunts qui leur avaient été faits.

La seule avance de M. Véron fut celle d'une somme de 25,000 fr. en mars 1847.

Encore n'était-elle point nécessaire, et en tout cas point périlleuse, puisqu'à ce moment les bénéfices commençaient.

Mais M. Véron entra en procès avec ses coassociés; il leur demandait des allocations, des indemnités de toute sorte, et il avait besoin de se présenter comme ayant fait un sacrifice quelconque pour la société.

Il n'aurait pas osé soutenir alors qu'il avait avancé 200,000 fr.

Il se contentait de verser momentanément 25,000 fr., dont il se remboursait peu de mois après.

Tout cela est-il vrai, Messieurs? Si M. Véron persiste à le nier, je propose une preuve qui ne peut laisser la question douteuse.

Il y a des livres de la société: livre de caisse, livre-jour- nal, grand-livre. Que MM. Mirés et Véron les produisent.

M. Véron y doit être crédité de tout ce qu'il a versé, débité, de tout ce qu'il a reçu.

On n'y trouvera pas d'autre crédit que celui de 25,000 fr.; on y trouvera à son débit le remboursement de cette avance momentanée, et de plus les 70,384 fr. et les 43,311 fr. 62 c. qu'il a perçus à son seul profit, en 1830 et 1831, pour son tiers dans les bénéfices, après extinction de tous les déboursés.

Mais cette preuve résulte même des registres des délibé- rations invoqués par M. Véron, qui travestit le sens de leurs énonciations, en jouant, comme ailleurs on l'a fait tant de fois, sur le mot déficit. Tout le monde se souvient de ce dé- cit dans les finances de l'Etat dont on nous effrayait tant il y a sept ou huit années. S'il eût existé alors, comme le criaient certains gens, il serait un gouffre aujourd'hui. Grâce à Dieu, il n'en est rien. Tout récemment encore, on nous a rassurés pleinement sur ce point; le déficit de M. Véron n'est pas plus vrai, et il repose sur la même équivoque qui jadis a défrayé tant de fausses déclarations.

Cela résulte encore, nous l'avons vu, des livres de M. de Morny devant les arbitres, en juillet 1831, lorsque j'ai plaidé en partage de bénéfices contre M. Véron; direz-vous, en cette partie, obtinrent un plein succès.

Enfin, nous en donnons pour preuve dernière et décisive les actes par lesquels M. Véron céda d'abord la gerance entière, puis ensuite la moitié seulement de la gerance à M. de Morny, auquel, en janvier 1847, se substituait M. de Morny.

Dans le premier de ces actes, en date du 26 août 1846, M. Véron se décharge sur M. Mosselmann de l'obligation des 200,000 fr. Il stipule que M. Mosselmann versera à sa place, s'il y a lieu, les 200,000 fr. dans la caisse du Constitutionnel pour faire face aux dettes et aux pertes.

Donc M. Véron n'avait point avancé ces 200,000 fr. S'il en eût avancé tout ou partie, il en aurait stipulé le rembourse- ment à son profit.

Le 17 octobre 1846, autre acte par lequel les mêmes parties, reconnaissant que M. Mosselmann et la cession que M. Véron lui avait faite n'ont point été admises par le conseil de surveil- lance, et qu'il n'existerait dès lors entre eux qu'une simple parti- cipation, stipulaient que « M. Mosselmann en versera point les 200,000 fr. dans la caisse du Constitutionnel, et qu'il contribuera seulement pour moitié dans les dettes ou pertes qui pourront exister. »

Aucun remboursement n'est encore ici stipulé au profit de M. Véron; donc encore il n'avait rien avancé.

Enfin, par le traité du 20 janvier 1847, M. de Morny prend la place de M. Mosselmann; et c'est par suite de ces deux der- niers actes que, trois mois après, M. Véron, jugeant à propos de faire apparaître une avance de 50,000 fr., y faisait interve- nir pour 25,000 fr. M. de Morny.

Ainsi, encore une fois, tout le découvert de M. Véron s'est borné à 25,000 fr. pour quelques mois.

C'est là le risque pour lequel il prétend avoir acquis le droit à une prime de 680,000 fr.

On insinue, il est vrai, que s'il n'a pas déboursé 200,000 fr., il aurait pu être obligé de le faire, parce que si le journal s'é- tait arrêté à tout à coup, c'est lui, gérant, qui aurait été tenu de rembourser aux abonnés les avances qu'ils auraient eu le droit de réclamer.

Bourse de Paris du 8 Février 1854. Table with columns for Au comptant, D'c., Baisse, and various financial instruments like Fin courant, etc.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their prices, including Fonds de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

FONDS ÉTRANGERS. Table listing foreign funds and their values, including H.-Fourm. de Monc., Lin Gobin, etc.

A TERME. Table listing term funds and their values, including Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway stocks and their prices, including Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

VALEURS DIVERSES. Table listing various securities and their values, including Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, etc.

Une assemblée de charité aura lieu en faveur de l'œuvre de la Marmite des Pauvres, en l'église Saint-Nicolas-des-Champs, le dimanche 12 février 1854.

comtesse de Behague, faubourg Saint-Honoré, 35; l'Elcuse, rue Taranne, 12; Cathrein, rue Laflitte, 10; etc.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE PERCIER. A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 février 1854, à midi.

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES. SOCIÉTÉ DES VOITURES. L'administrateur-gérant prévient MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 30 et 32 des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 23 février courant, à quatre heures précises, rue de Beaune, 6.

SUCRERIES-RAFFINERIES DE LA SCARPE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 11 mars 1854, à midi, rue d'Hauteville, 23.

LES ANNONCES, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

COMPTOIR CENTRAL, 12, rue St-Augustin. CRÉMIER et RESTAURANT avec chambres garnies qui paient la location; bail douze ans, recette 40 fr. par jour. Prix 8,000 fr.

MODES. Loyer 900 fr., bail quatre ans, affaires 25 fr. par jour. Cade pour retourner dans sa famille. Prix 5,000 fr.

LINGERIE, MERCERIE. Loyer, 600 fr., bénéfices nets 12 fr. par jour. Prix 5,000 fr.

A VENDRE. rue Coq-Héron, maison en pierres de taille; le revenu net est de 20,000 fr., au prix de 350,000 fr.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHE, et toutes les maladies de poitrine.

Eau LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et diminue les boutons, leuux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau.

POLICUIVRE. liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivres.

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAÎSONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes.

TRÈS BONS VINS. BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce.

FAITS DIVERS: 3 fr. la ligne. TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

ORFÈVRE CHRISTOPHE THOMAS. Orfèvre et bijoutier, boulevard des Italiens, 18. Maison spéciale de vente de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPHE et C.

APPAREIL INSPIRATOIRE. Plus de vingt années de succès prouvent que ce médicament est le meilleur remède pour guérir les affections des voies respiratoires.

HYDROCLYSE. Pour lavements et injections. Ce traitement est très efficace pour guérir les affections des voies urinaires.

TARIF DES ANNONCES POUR L'ANNÉE 1854. ANNONCES ANGLAISES. JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes après faillite. Vente par adjudication après faillite, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. Vente mobilière. Ventes par autorité de justice. SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant Me Balagny, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre, il a été formé entre M. Blaise VIDAL, marchand de fer et ferrailleur, demeurant à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 10; M. Antoine VIDAL, marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 45; M. Jean VIDAL, marchand ferrailleur, demeurant à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 10; M. Jean VIDAL, marchand de fer et ferrailleur, demeurant à Paris, rue de Labrousse, 37; M. Antoine VIDAL, marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue du Rocher, 3; une société en nom collectif pour la fabrication de fer et pour faire le commerce de marchand de fer ferrailleur.